



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-003

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2021

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2021-01-18-029 - ML SAINT-DENIS 2 rue du four (2 pages) Page 5

D.T. ARS du Gard

30-2021-01-19-003 - ARRETE ALES 19 JANV 2021 (2 pages) Page 8

30-2021-01-19-006 - ARRETE BAGNOLS S CEZE 19 JANV 2021 (2 pages) Page 11

30-2021-01-19-005 - ARRETE LE MAS CAREIRON 19 JANV 2021 (2 pages) Page 14

30-2021-01-19-007 - ARRETE Pont St ESPRIT 19 JANV 2021 (2 pages) Page 17

30-2021-01-19-004 - ARRETE PONTEILS 19 JANV 2021 (2 pages) Page 20

30-2021-01-19-008 - ARRETE UZES 19 JANV 2021 (2 pages) Page 23

DCL

30-2021-01-18-003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (10 pages) Page 26

DDFiP du Gard

30-2021-01-18-028 - Délégation de signature CHU NÎMES 18 01 2021 (2 pages) Page 37

DDTM

30-2021-01-18-009 - ART 20210118 Prolongation prescription PPRI La Bastide-d'Engras (3 pages) Page 40

30-2021-01-18-011 - ART 20210118 Prolongation prescription PPRI Laudun-l'Ardoise (3 pages) Page 44

30-2021-01-18-014 - ART 20210118 Prolongation prescription PPRI Orsan (3 pages) Page 48

30-2021-01-18-021 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Cavillargues (3 pages) Page 52

30-2021-01-18-022 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Chusclan (3 pages) Page 56

30-2021-01-18-023 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Codolet (3 pages) Page 60

30-2021-01-18-024 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Connaux (3 pages) Page 64

30-2021-01-18-025 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Fons-sur-Lussan (3 pages) Page 68

30-2021-01-18-026 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Fontareches (3 pages) Page 72

30-2021-01-18-008 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Gaujac (3 pages) Page 76

30-2021-01-18-010 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_La_Bruguiere (3 pages) Page 80

30-2021-01-18-012 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Le_Pin (3 pages) Page 84

30-2021-01-18-013 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Lussan (3 pages) Page 88

30-2021-01-18-015 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Pougnadoresse (3 pages) Page 92

30-2021-01-18-016 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Saint-Laurent-la-Vernede (3 pages)	Page 96
30-2021-01-18-017 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Saint-Paul-les-Fonts (3 pages)	Page 100
30-2021-01-18-018 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Saint-Pons-la-Calm (3 pages)	Page 104
30-2021-01-18-019 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Tresques (3 pages)	Page 108
30-2021-01-18-020 - ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Vallerargues (3 pages)	Page 112
DDTM 30	
30-2021-01-12-003 - arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant le permis de construire n° 030 012 19 R0016 déposé par SAS CENTRALE Photovoltaïque d'aramon 2 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de ARAMON (6 pages)	Page 116
DDTM du Gard	
30-2021-01-20-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Actant les modifications du bassin versant amont et de la transparence hydraulique au titre du code de l'environnement concernant le projet de création du camping "les Lodges du Lagon" sur la commune de Calvisson Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur (3 pages)	Page 123
30-2021-01-19-001 - AP portant autorisation de pêches scientifiques relatives au suivi des passes-pièges à anguilles, sur le Rhône aval, sur le site de l'usine écluse implantée sur les communes Beaucaire et de Vallabrègues (5 pages)	Page 127
30-2021-01-18-027 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (6 pages)	Page 133
30-2021-01-20-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation sur la commune de Sumène (6 pages)	Page 140
30-2021-01-14-003 - ARRETE PREFECTORAL Portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration pour la création de constructions annexes pour la S.A. SATUJO Commune de Boisset et Gaujac (9 pages)	Page 147
30-2021-01-18-001 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : Aménagement quartier "la Carlesse" Commune de AIGUES-VIVES (2 pages)	Page 157
30-2021-01-19-002 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : Contournement routier de la commune de Saint Christol les Ales Commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES (2 pages)	Page 160

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-01-14-006 - récép décl SAP Mme JEAN ALEXANDRA 14 (2 pages)	Page 163
30-2021-01-14-005 - récép décl SAP Mme NOURRY Caroline 14 (2 pages)	Page 166
30-2021-01-13-002 - récép décl SAP Mme RABOTOVAO JULIA 13 (2 pages)	Page 169
30-2021-01-14-004 - récép décl SAP Mme ROUX SANDRINE 14 (2 pages)	Page 172
30-2021-01-14-007 - récép décl SAP Mr MARRA MATHIEU 15 (2 pages)	Page 175
30-2021-01-14-008 - récép décl SAP Mr PAVEYRANNE Amaury 14 (2 pages)	Page 178

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2021-01-20-001 - Délégation de signature M. ESBERARD major (1 page)	Page 181
--	----------

Préfecture du Gard

30-2021-01-18-007 - AP attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploites sur l'aéroport de Nîmes ales Camargue Cévennes (3 pages)	Page 183
30-2021-01-21-002 - AP autorisant l'entreprise C & A à déroger au repos dominical des salaires le dimanche 31 janvier 2021 (2 pages)	Page 187
30-2021-01-21-001 - AP autorisant l'entreprise SNC Ales (NOZ) à déroger au repos dominical des salaires les dimanches 24 et 31 janvier 2021 (2 pages)	Page 190
30-2021-01-21-005 - AP autorisant tous les commerces de vente au detail alimentaire, non alimentaire et de services et les centres commerciaux du GARD à déroger au repos dominical des salaires les dimanches 24 et 31 janvier 2021 (2 pages)	Page 193
30-2021-01-18-006 - AP portant constitution de la commission de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP de - de 20000 habitants au CSFPT (2 pages)	Page 196
30-2021-01-21-003 - Arrête portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives (2 pages)	Page 199
30-2021-01-20-004 - Arrêté portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Catherine BOURRIER, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard (4 pages)	Page 202
30-2021-01-18-004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la création d'un parc de stationnement sur la commune de Boissières et cessibilité des parcelles nécessaires au projet. (8 pages)	Page 207
30-2021-01-18-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Vers Pont du Gard. (6 pages)	Page 216
30-2021-01-18-005 - Arrêté relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2021 (3 pages)	Page 223
30-2021-01-21-004 - Centres de vaccination covid-19 ouverts dans le Gard (2 pages)	Page 227

Ars Occitanie Nîmes

30-2021-01-18-029

ML SAINT-DENIS 2 rue du four

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 11 8 JAN. 2021

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 2 rue du Four (anciennement Place du Puits) à Saint Denis

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 et suivants;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-349-4 du 15 décembre 2015, portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 6 janvier 2021, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2009-349-4 du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'immeuble ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 2 rue du Four (anciennement Place du Puits) à Saint Denis, sur la parcelle cadastrée B308.

Cet immeuble est la propriété de monsieur Fabien GUIGOURES qui y réside.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'insalubrité prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de La Calmette ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Saint Denis, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécurrs Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Denis, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

D.T. ARS du Gard

30-2021-01-19-003

ARRETE ALES 19 JANV 2021

Modification composition CS du CH d'Alès-Cévennes

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 0001
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Gard en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 046

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes est modifié comme suit :

.../...

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°/ en qualité de représentants des personnalités qualifiées

- Madame Annie VIDAL-PALETTI, Ligue contre le Cancer
- Monsieur Gabriel REMY, Association Le Lien
- Monsieur Erick MICHEL, Président de la MGEN du Gard

désignés par Le Préfet du Gard

- Madame Christine CHEYREZY, Infirmière libérale
- Madame Lyse VANNIERE, Union Nationale des Amis et Familles des personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)

désignées par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} | 3° du présent arrêté est fixée à cinq ans, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 19/01/2021.

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

D.T. ARS du Gard

30-2021-01-19-006

ARRETE BAGNOLS S CEZE 19 JANV 2021

Modification de la composition du CS du CH de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 0004
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement du 14 octobre 2020 relatif au renouvellement de cette instance,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Gard en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 053

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze est modifié comme suit :

.../...

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentants du personnel médical

- Monsieur le Docteur Pierre KOVALEVSKY

3°/ en qualité de représentants des personnalités qualifiées

- Madame Maité SANCHEZ, Ligue contre le Cancer
- Monsieur Alain PESCHIER, Ligue contre le Cancer

désignés par Le Préfet du Gard

- Monsieur Gérard ALLARD-LATOURE, ancien Président de CME du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

désigné par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} | 2° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de cette instance.

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} | 3° du présent arrêté est fixée à cinq ans, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 19/01/2021.

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

D.T. ARS du Gard

30-2021-01-19-005

ARRETE LE MAS CAREIRON 19 JANV 2021

Modification de la composition du CS du Mas Careiron à Uzès

ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 0003
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Gard en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 103

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès est modifié comme suit :

.../...

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00



OCCITANIE
SANTÉ2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°/ en qualité de représentants des personnalités qualifiées

- Madame Christine MARUEJOLS, Association des Familles de Traumatisés Crâniens
- Madame Evelyne PESSIOT-GORISSE, Union Nationale des Amis et Familles des personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
- Poste à pourvoir

désignées par Le Préfet du Gard

- Monsieur André LIDOINE, ITEP Les Garrigues
- Poste à pourvoir

désigné par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} | 3° du présent arrêté est fixée à cinq ans, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 19/01/2021.

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

D.T. ARS du Gard

30-2021-01-19-007

ARRETE Pont St ESPRIT 19 JANV 2021

Modification de la composition du CS du CH de Pont Saint Esprit

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 0003
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Gard en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 079

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit est modifié comme suit :

.../...

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00



OCCITANIE
SANTÉ2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°/ en qualité de représentants des personnalités qualifiées

- Madame Gilberte ALLEGRE, Association France Alzheimer
- Madame Nicole RICHARD, Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

désignées par Le Préfet du Gard

- Madame Béatrice DOMENGES, Directrice d'hôpital retraitée

désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} | 3° du présent arrêté est fixée à cinq ans, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 19/01/2021.

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

D.T. ARS du Gard

30-2021-01-19-004

ARRETE PONTEILS 19 JANV 2021

Modification de la composition du CS du CH de Pontails

ARRETE ARS Occitanie / 2020 – 0002
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Les Châtaigniers à Ponteils

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Les Châtaigniers à Ponteils ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Gard en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 781 010

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Les Châtaigniers à Ponteils est modifié comme suit :

.../...

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°/ en qualité de représentants des personnalités qualifiées

- Monsieur Ghislain CHAREYRE, Ligue contre le Cancer,
- Madame Isabelle MERCIER, psychologue retraitée
- Poste à pourvoir

désignés par Le Préfet du Gard

- Madame Anne GRASSER, association pour le Développement des Soins Palliatifs du Gard
- Poste à pourvoir

désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} | 3° du présent arrêté est fixée à cinq ans, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 19/01/2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUD'HOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

D.T. ARS du Gard

30-2021-01-19-008

ARRETE UZES 19 JANV 2021

Modification de la composition du CS du CH d'Uzès

ARRETE ARS Occitanie / 2020..0006
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Uzès

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Gard en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 087

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès est modifié comme suit :

.../...

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00



OCCITANIE
SANTÉ2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°/ en qualité de représentants des personnalités qualifiées

- Monsieur Yannick PRIOUX, Association Française des Diabétiques
- Madame Béatrice DOMENGES, Association France Rein

désignés par Le Préfet du Gard

- Monsieur Erick MICHEL, Président de la M.G.E.N. du Gard

désigné par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} | 3° du présent arrêté est fixée à cinq ans, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 19/01/2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

DCL

30-2021-01-18-003

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS)

Affaire suivie par Claude COMBEMALE
n° 007/2021

NÎMES, **18 JAN. 2021**

Téléphone : 04.66.36.42.80.
Courriel : claude.combemale@gard.gouv.fr

**Arrêté n° 30-2021-
portant modification de la composition de la commission départementale de la
nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, modifiée ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, modifié ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-307-0007B du 3 novembre 2015, portant renouvellement de la composition de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-003 du 13 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de ladite commission ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 30-2019-05-10-004 du 10 mai 2019 et n° 30-2020-11-005-002 du 5 novembre 2020 modifiant la composition de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à la suite de divers changements intervenus dans la représentation de divers collèges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim :

ARRETE :

Article 1er : PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure
Mme Muriel DHERBECOURT, conseiller départemental du canton de Redessan	Mme Béatrice PRUVOT, conseillère départementale du canton de VAUVERT
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Jean-Pierre TROUILLAS, président du centre ornithologique du Gard	M. Gilbert TOLMOS, administrateur au centre ornithologique du Gard
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Olivier PINEAU, fondation Tour du Valat	Mme Céline BONNEL, parc national des Cévennes
M. James MOLINA, conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, conservatoire botanique Méditerranéen
M. JpËl MARTIN, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Robert GAUTIER, administrateur à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel : Lorsque cette formation spécialisée se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

Article 3: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure
Mme Joëlle MURE, conseillère départementale du canton de Marguerittes	Mme Huguette SARTRE, conseillère départementale du canton de Saint-Gilles
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Julie LOPEZ-DUBREUIL, communauté d'Alès agglomération
M. Jacky REY, communauté de communes Rhône Vistre Vidourle	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Claude PERRIN, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anaïs DE RANITZ, association «Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Cyril GINS, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. Stéphane CARTOU, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
Mme Claire de GOURCY, association « vieilles maisons françaises »	M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, sa formation dite des « sites et paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants :

Titulaire	Suppléant
M. Benoît RIQUEZ (Quadran), représentant de France Energie Eolienne	M. Damien COUSIN (RES), représentant de France Energie Eolienne

Pour les dossiers éoliens au format "autorisation environnementale", déposés après le 1er mars 2017 :

Titulaire	Suppléant
M. Clément LAINE (Voltaia), représentant le syndicat des énergies renouvelables	M. Damien COUSIN (RES), représentant de France Energie Eolienne (FEE)

Article 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Christian VALETTE, conseiller départemental du canton de Calvisson
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	M. Philippe RIBOT, conseillère départementale du canton d'Alès 2
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Philippe TIEBOT, association "Soreve"
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Charles-Henri DOUMERC, union de la publicité extérieure (UPE)
M. Stéphane GAFFORI, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société MPE -Avenir	M. Hervé HERCHIN, société MPE-Avenir
M. Lionel BANCAL, société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, sté Lumière et Décor

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci voix délibérative.

Article 5: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès I	Mme. Cathy CHAULET, conseiller départemental du canton de Rousson
Mme Isabelle FARDoux-JOUVE, conseillère départementale du canton de La Grand'Combe	M. Léopold ROSSO, conseiller départemental du canton d'Aigues-Mortes
M. Joël GAUTHIER, maire de Val d'Aigoual	Mme Julie LOPEZ-DUBREUIL, maire de Saint-Jean-du-Pin
Mme Roseline BOUSSAC, communauté d'Alès agglomération	M. Yannick LOUCHE, président du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
Mme Joëlle LACHAUD, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Norbert CHAUTARD, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
Mme. Colette RUEGGER, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Gard	Mme. Cécile GUILLO, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Gard
M. Jacques BOURGADE, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard	M. Florent SALLES, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard
M. Christian NOUGUIER, directeur adjoint de l'agence de développement et de réservation touristique du Gard	Mme Aurélie JENESTE, chargée des activités de pleine nature à l'agence de développement et de réservation touristique du Gard
Mme Marie-Hélène GRAVIER, parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, parc national des Cévennes

Article 6: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme. Geneviève BLANC, conseiller départemental du canton d'Alès 1	Mme. Cathy CHAULET, conseillère départementale du canton de Rousson
M. Laurent BURGOA, conseiller	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère

départemental du canton de Nîmes 3	départementale du canton d'Uzès
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
Mme. Catherine AUDIC, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Gérard BEGIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des chéloniens	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Jean-Marie MAGNIEN, fauconnier

4^{ème} collège : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane BOUGAZELLI, la Ferme aux Crocodiles	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

Article 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le président du conseil départemental du Gard	Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	M. Jean-Louis BANINO, conseillère départementale du canton de Villeneuve-lez-Avignon
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.

3^{ème} collègue : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme. Monique LOBIER, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collègue : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière	M. Christophe RUAS, société Leygue, exploitant de carrière
M. Rémi ENJOLVY, carrière Lazard, exploitant de carrière	M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière
M. Cédric BAUDRU, CEMEX Matériaux, utilisateur de matériaux de carrières	M. Jean-Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières
M. David GALLO, dirigeant de LOXIMAT, président de la section TP de la FFB du Gard, utilisateur de matériaux de carrières	M. Philippe TAMAÏ, président de la FFB du Gard, utilisateur de matériaux de carrières

Article 8 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES

Le mandat des membres de la commission désignés de l'article 2 à l'article 7 du présent arrêté prendra fin le 12 juin 2022, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-05-10-004 du 10 mai 2019, portant renouvellement de la composition de ladite commission.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions antérieures portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard sont abrogées.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

DDFiP du Gard

30-2021-01-18-028

Délégation de signature CHU NÎMES 18 01 2021

Délégation de signature Monsieur MERIC Trésorerie Nîmes CHU



Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques
 Trésorerie de NÎMES CHU
 Place du Professeur ROBERT DEBRE
 BP 26
 30029 NÎMES CEDEX
 Téléphone : 04 66 68 30 72
 Télécopie : 04 66 67 83 13
 Mél. : t030019@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Richard MERIC, chef de service comptable, responsable de la Trésorerie du CHU de NÎMES donne délégation, en application du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment en son article 16, aux personnes désignées ci-après de produire et signer tous actes, bordereaux, pièces et documents nécessaires à la gestion des missions qui leur sont confiées.

NOM-Prénom	Grade	Domaine
ABBOU Sonia	Agent d'administration des Finances publiques	Recettes-Recouvrement-Caisse
BALME BADIOU Monique	Contrôleur principal des Finances publiques	Comptabilité -Dépenses-Recettes
BRUGAL-DOUBLE Laurence	Agent d'administration principal des Finances publiques	Recettes-Recouvrement-Caisse
CARTAGENA Pascal	Inspecteur des Finances publiques	Toutes missions du poste
DURAND Jean-Christophe	Inspecteur des Finances publiques	Toutes missions du poste
GABRIAC Joëlle	Contrôleur des Finances publiques	Recettes-Recouvrement-Caisse
JULIEN Alexandre	Contrôleur des Finances publiques	Dépenses-Recettes
MARTIN Frédéric	Contrôleur principal des Finances publiques	Recettes-Recouvrement-Excédents
MAZAUDIER Anne	Agent d'administration principal des Finances publiques	Dépenses-Recettes
NEDELEC Jean	Contrôleur Principal des Finances publiques	Recettes-Recouvrement-Caisse
POUJOL Laurent	Contrôleur des Finances publiques	Comptabilité -Dépenses-Recettes
RAHMAOUI Jeanne	Contrôleur des Finances publiques	Recettes-Dépenses-Recouvrement-Hébergés-Régies
RAILLARD Caroline	Contrôleur des Finances publiques	Recettes-Recouvrement-Caisse
REBOUL Isabelle	Agent d'administration principal des Finances publiques	Recettes-Recouvrement-Caisse

ROIG Marilyne	Agent d'administration des Finances publiques	Dépenses-Recettes
VIGEANT Didier	Agent d'administration principal des Finances publiques	Recettes-Recouvrement-Caisse
ZAGARI Jocelyne	Contrôleur des Finances publiques	Recettes-Dépenses-Recouvrement-Hébergés-Régies

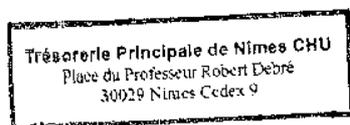
Une délégation spéciale est accordée aux personnes suivantes dans le cadre de l'action en recouvrement pour l'établissement de délais de paiement.

NOM-Prénom		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARTAGENA Pascal	Inspecteur des Finances publiques	24 mois	30 000 €
DURAND Jean-Christophe	Inspecteur des Finances publiques	24 mois	30 000 €
ABBOU Sonia	Agent d'administration des Finances publiques	12 mois	3 000 €
BRUGAL-DOUBLE Laurence	Agent d'administration principal des Finances publiques	12 mois	3 000 €
GABRIAC Joëlle	Contrôleur des Finances publiques	12 mois	3 000 €
NEDELEC Jean	Contrôleur Principal des Finances publiques	12 mois	3 000 €
RAHMAOUI Jeanne	Contrôleur des Finances publiques	12 mois	3 000 €
ZAGARI Jocelyne	Contrôleur des Finances publiques	12 mois	3 000 €
VIGEANT Didier	Agent d'administration principal des Finances publiques	12 mois	3 000 €

Fait à Nîmes le 18 janvier 2021

Chef de service comptable

Richard MERIC



DDTM

30-2021-01-18-009

ART 20210118 Prolongation prescription PPRI La
Bastide-d'Engras



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de La Bastide-d'Engras

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-018 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de La Bastide-d'Engras a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de La Bastide-d'Engras.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de La Bastide-d'Engras prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

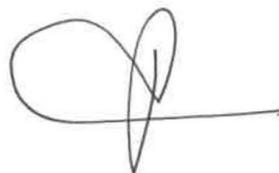
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de La Bastide-d'Engras, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-011

ART 20210118 Prolongation prescription PPRI
Laudun-l'Ardoise



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Laudun-l'Ardoise

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-006 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Laudun-l'Ardoise a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Laudun-l'Ardoise.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Laudun-l'Ardoise prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Laudun-l'Ardoise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-014

ART 20210118 Prolongation prescription PPRI Orsan

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune d'Orsan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-007 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune d'Orsan a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI d'Orsan.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune d'Orsan prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire d'Orsan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-021

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Cavillargues



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Cavillargues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-013 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDERANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Cavillargues a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Cavillargues.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Cavillargues prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

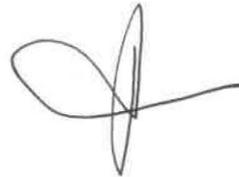
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Cavillargues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-022

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Chuscla
n



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Chusclan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-004 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Chusclan a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Chusclan.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Chusclan prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Chusclan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-023

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Codolet



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Codolet

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-005 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Codolet a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Codolet.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Codolet prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Codolet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-024

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Connau

X



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Connaux

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-014 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Connaux a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Connaux.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Connaux prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Connaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-025

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Fons-sur-
Lussan



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Fons-sur-Lussan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-015 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Fons-sur-Lussan a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Fons-sur-Lussan.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Fons-sur-Lussan prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Fons-sur-Lussan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-026

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Fontare
ches



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Fontarèches

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-016 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Fontarèches a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Fontarèches.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Fontarèches prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

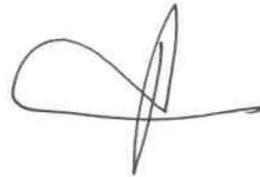
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Fontarèches, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-008

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Gaujac

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Gaujac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-017 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Gaujac a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Gaujac.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Gaujac prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame le maire de Gaujac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in an arrowhead pointing to the right.

Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-010

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_La_Bru
guiere



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de La Bruguière

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-019 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de La Bruguière a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de La Bruguière.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de La Bruguière prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de La Bruguière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-012

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Le_Pin



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Le Pin

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-020 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDERANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Le Pin a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Le Pin.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Le Pin prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Le Pin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.

Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-013

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Lussan



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Lussan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-021 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Lussan a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Lussan.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Lussan prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Lussan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Didier LAUGA'.

Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-015

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Pougna
doresse

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Pognadoresse

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-022 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Pognadoresse a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Pognadoresse.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Pognadoresse prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

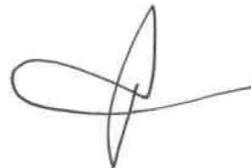
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Pognadoresse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-016

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Saint-L
aurent-la-Vernede



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Laurent-la-Vernède

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-008 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDERANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Saint-Laurent-la-Vernède a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Saint-Laurent-la-Vernède.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Laurent-la-Vernède prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

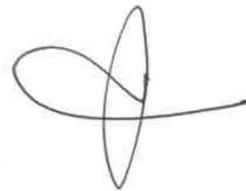
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Saint-Laurent-la-Vernède, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke extending to the right.

Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-017

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Saint-P
aul-les-Fonts

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Paul-les-Fonts

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-009 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Saint-Paul-les-Fonts a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Saint-Paul-les-Fonts.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Paul-les-Fonts prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

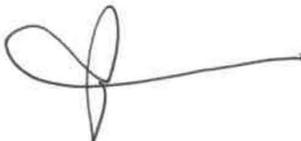
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Saint-Paul-les-Fonts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-018

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Saint-P
ons-la-Calm

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Pons-la-Calm

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-010 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Saint-Pons-la-Calm a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Saint-Pons-la-Calm.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Pons-la-Calm prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

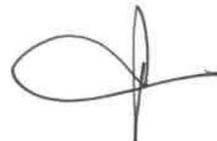
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Saint-Pons-la-Calm, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-019

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Tresque

S

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Tresques

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-011 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Tresques a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Tresques.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Tresques prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Tresques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2021-01-18-020

ART_20210118_Prolongation_prescription_PPRI_Vallera
rgues



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli
Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62
olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Vallérargues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-012 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDÉRANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Vallérargues a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Vallérargues.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Vallérargues prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

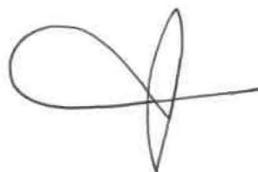
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Vallérargues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM 30

30-2021-01-12-003

arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête
publique concernant le permis de construire n° 030 012 19
R0016 déposé par SAS CENTRALE Photovoltaïque
d'aramon 2 pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de ARAMON

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES
unité Instruction et animation - Application du droit des sols

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA
☎ 04 66 56 45 52
mél : nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'instruction administrative du permis de construire n° 030 012 19 R0016 déposé par SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'ARAMON 2 en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de ARAMON

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 31/10/2019 et complétée les 06/02/2020, 17/06/2020, 17/07/2020, 08/09/2020, 18/09/2020, 27/10/2020 et 11/12/2020, par SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'ARAMON 2 représentée par Monsieur AUGÉIX David et enregistrée sous le n° 030 012 19 R0016 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction;

Vu la décision n° E20000077/30 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 30/10/2020 désignant un commissaire enquêteur;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 01/12/2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation à Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement territorial des Cévennes;

ARRETE

ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du lundi 22 février au mercredi 24 mars 2021 portant sur la demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de ARAMON lieu dit "Masse Boeuf", et enregistrée sous le n° 030 012 19 R0016.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée : environ 4 MWc
- nature et surface des panneaux : 19.400 m² de panneaux photovoltaïques de type cristallin
- surface de plancher édifiée : 54,16 m²
- aménagements connexes prévus : création de 2 postes de conversion de 20 et 34,16 m², 1 citerne souple de 120 m³ et une clôture d'enceinte

ARTICLE 2: commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité.

ARTICLE 3: mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Pour se rendre dans les lieux publics, le port du masque sera obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. L'ensemble des règles sanitaires afin d'éviter la propagation du

virus covid-19 devront être respectées dont notamment la distanciation physique, le lavage des mains à l'entrée de la salle, aération des locaux, désinfection du matériel.

ARTICLE 4: siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie sise place Pierre Ramel - 30390 ARAMON, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Chacun pourra consulter le dossier. Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- de préférence sur le site internet de la préfecture du Gard:
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 3 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :

- en mairie, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)
- en mairie, sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)
- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité Instruction et animation - Application du droit des sols, 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur supports papier et informatique, sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions de préférence :

- par courrier postal adressé à la mairie de ARAMON, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie - place Pierre Ramel - 30390 ARAMON)
- par courriel, à l'adresse suivante: "enquete-publique-photovoltaïque@aramon.fr"

Dans ce cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et téléchargeables, et communicables sur support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 3 du présent arrêté :

- en les consignants sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 5: permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales de l'enquête publique, les jours suivants:

- lundi 22 février de 9h00 à 12h00 en mairie
- vendredi 12 mars de 14h00 à 17h00 en mairie
- mercredi 24 mars de 14h00 à 17h00 en mairie

ARTICLE 6: informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis en date du 4 juin 2020. Cet avis, ainsi que les réponses écrites produites par SAS Centrale photovoltaïque d'Aramon 2 conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, sont joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 7: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Anthony ROUBIN
Société EDF renouvelables - Direction développement Sud
Immeuble le Gambetta
11, cours Gambetta - CS 70082
13182 AIX EN PROVENCE cedex 5
tel : 04.42.29.80.04 - port: 07.71.44.01.05
mail : "anthony.roubin@edf-re.fr"

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8: clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9: rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, des registres, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de ARAMON, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de ARAMON et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité Instruction et animation - Application du droit des sols, 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

ARTICLE 11: publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de ARAMON et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVD1221800A*).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

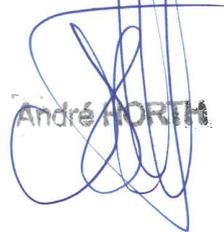
ARTICLE 12: exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
Le maire de ARAMON,
Le commissaire enquêteur,
Le responsable du projet,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le

12 JAN. 2021

Le préfet,
P/ le préfet du Gard et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,



André NORTH

DDTM du Gard

30-2021-01-20-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Actant les modifications du bassin versant amont et de la
transparence hydraulique au titre du code de
l'environnement concernant le projet de création du
camping "les Lodges du Lagon"
sur la commune de Calvisson

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme
Unité Aménagement Rhône, Vidourle et Mer**

Affaire suivie par : GUILIANI Daniel

Tél. : 04 66 62 66 16

daniel.guiliani@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Actant les modifications du bassin versant amont et de la transparence hydraulique au titre du code de l'environnement concernant le projet de création du camping "les Lodges du Lagon" sur la commune de Calvisson

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021;

Vu la demande de déclaration au titre du code de l'environnement en date du 11 décembre 2019 enregistrée sous le numéro 30-2019-00441 présentée par Monsieur CLEMENCEAU Elien relative à la création d'un camping "les Lodges du Lagon" sur la commune de Calvisson et la décision de non opposition en date du 26 février 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-09-03-002 actant le transfert du bénéfice de la déclaration et modifications au titre du code de l'environnement concernant le projet de création du camping "les Lodges du Lagon" sur la commune de Calvisson;

1/3

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant la modification de prescriptions spécifiques instruit au titre des articles L. 214-1 à L-214-6 du code de l'environnement: porter à connaissance en date du 26/11/2020 enregistré sous le n° 30-2020-00364 concernant le bassin versant amont et la transparence hydraulique du dossier initial accordé;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer) du GARD;

ARRÊTE

Article 1: Modifications de la surface du bassin versant amont et de la transparence hydraulique

Le projet et la gestion de ses eaux internes sont inchangés, seule est réduit l'emprise du bassin versant amont et son fonctionnement revu, induit la modification de la transparence hydraulique.

Article 1-a: Modification de la surface du bassin versant amont

Lors de la réalisation du dossier Loi sur l'eau une partie du bassin versant amont en zone privée et clôturée était inaccessible. Par défaut, le bassin versant topographique a été pris en compte soit 4ha. Suite à un accès sur le site privé, l'expertise plus affinée du secteur confirme une surface moindre soit 3,9ha et la présence d'un fossé collecteur des eaux amont.

Article 1-b: Modification de la transparence hydraulique

La transparence hydraulique prévue initialement par une buse de diamètre 800 collectant les eaux du bassin versant amont via le projet, est remplacée par une buse de diamètre 600.

Article 2: Dossier initial

Le reste du dossier de déclaration loi eau initial de décembre 2019 enregistré sous le n° 30-2019-00441 assorti de la note complémentaire de février 2020 et le porter à connaissance du 10 juillet 2020 enregistré sous le n° 30-2020-00234 sans changement.

Article 3: Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le Préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4: Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Calvisson pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au président de la Commission locale de l'eau Vistre-Vistrenque-Costières.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Calvisson, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Calvisson.

A Nîmes, le 20/01/2021

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Aménagement
Territorial Sud et Urbanisme
SIGNÉ
Vincent BRAQUET

DDTM du Gard

30-2021-01-19-001

AP portant autorisation de pêches scientifiques relatives au suivi des passes-pièges à anguilles, sur le Rhône aval, sur le site de l'usine écluse implantée sur les communes

Beaucaire et de Vallabrègues
AP portant autorisation de pêches scientifiques relatives au suivi des passes-pièges à anguilles, sur le Rhône aval, sur le site de l'usine écluse implantée sur les communes Beaucaire et de Vallabrègues

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de pêches scientifiques relatives au suivi des passes-pièges à anguilles, sur le Rhône aval, sur le site de l'usine écluse implantée sur les communes Beaucaire et de Vallabrègues.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU** la décision n° 2020-AH-AG02 en date du 22 octobre 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 4 novembre 2020 transmise par madame Jordane LAMBREMON, technicienne hydrobiologiste de l'association migrateurs Rhône méditerranée, sur la commune d'Arles ;
- VU** l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée ;
- VU** l'avis favorable du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 11 décembre 2020.
- VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 21 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'association migrateurs Rhône méditerranée, située sur la commune d'Arles, a installé le dispositif de type passe-piège à anguilles sur le site de l'usine écluse de Beaucaire et de Vallabrègues, afin d'améliorer le franchissement des ouvrages de la compagnie nationale du Rhône.

CONSIDERANT que les pêches scientifiques effectuées par l'association migrateurs Rhône méditerranée située sur la commune d'Arles, relatives au suivi de passe à anguilles, sont inscrites dans le dispositif de suivi du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône méditerranée 2016-2021.

CONSIDERANT que les pêches scientifiques effectuées par l'association migrateurs Rhône méditerranée, située sur la commune d'Arles, permettent de recueillir des données et d'alimenter l'observatoire des poissons migrateurs du bassin, mais également le réseau de surveillance européen de l'espèce, via notamment l'aménagement de Beaucaire retenu comme site index du plan de gestion anguille.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de pêches scientifiques de l'association migrateurs Rhône méditerranée relative au suivi de passe à anguilles sur le Rhône aval est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association migrateurs Rhône méditerranées, représentée par monsieur Pierre CAMPTON, directeur technique de l'association migrateurs Rhône méditerranée, sise à la zone industrielle nord – rue André Chamson – 13200 Arles, est autorisée à effectuer ses pêches scientifiques de suivi des passes à anguilles du Rhône aval au niveau du site de l'usine écluse de Beaucaire et de Vallabrègues.

ARTICLE 2 : Responsable et personnel chargé des pêches scientifiques

1) Responsable :

* Pierre CAMPTON, directeur technique ;

2) Personnel :

- * Jordane LAMBREMON, technicienne responsable de l'étude ;
- * Damien RIVOALLAN, chargé d'études ;
- * Corentin MATHERON, technicien ;
- * Charlie PERRIER, technicien ;
- * Fanny ALIX, technicienne ;
- * Alexandre MASNE, contrat apprentissage ;
- * Hugo TEIGNE-SOULIGNAC, stagiaire ;
- * Maxime LAUCHON, stagiaire.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 30 novembre 2021.

ARTICLE 4 : Objectifs poursuivis

L'association migrateurs Rhône méditerranée, assure chaque année le suivi du dispositif de type passe-piège à anguilles sur le site de l'usine écluse de Beaucaire et de Vallabrègues, dans le but d'approfondir la

connaissance de la dynamique migratoire de l'espèce et de fournir un indicateur de colonisation de l'axe Rhône.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

L'association migrateurs Rhône méditerranée, effectue ses pêches scientifiques sur les rives droites et gauches du cours d'eau du Rhône du site de l'usine écluse des aménagements installés par la compagnie nationale du Rhône, sur la commune de Beaucaire.

ARTICLE 6 : Espèces piscicoles autorisées

L'association migrateurs Rhône méditerranée est autorisée à capturer les anguilles de taille de moins de 100 mm indiquées ci-dessous :

- * 20 anguilles, de taille entre 60 mm et 80 mm, pour analyse d'âge réalisée par l'université de Perpignan.
- * 20 anguilles, de taille entre 80 mm et 100 mm, également, pour analyse d'âge réalisée par l'université de Perpignan.
- * 3 lots d'anguilles de taille de 50 à 100 sont sélectionnés à minima 2 fois par semaine sur le passe-piège, sur le site de l'usine écluse de Beaucaire et de Vallabrègues.

ARTICLE 7 : Méthode employée

Ces passes-pièges sont visitées quotidiennement, lors des périodes de forte migration, puis une à trois fois pas semaine en périodes de moindre activité.

Les relèves des passe-pièges sont effectuées par deux intervenant de l'association migrateurs Rhône méditerranée, qui récupèrent manuellement les anguilles dans le vivier de capture.

Les anguilles sont dénombrées, mesurées, pesées et leur état sanitaire observé. Si le nombre d'individus est important, le poids total des individus est mesuré. Ensuite, un échantillon aléatoire de 50 à 100 anguilles est pesé, mesuré et les anomalies visuellement observables sont relevées. A la suite de toutes ces manipulations, les anguilles sont, ensuite, relâchées en amont de l'usine écluse de Beaucaire et de Vallabrègues.

Des analyses otolithométriques sont, également, effectuées par l'université de Perpignan sur 40 anguilles, de taille de moins de 100 mm, prélevées sur l'aménagement de Beaucaire, en vue d'obtenir les données manquantes. Ceci, pour permettre d'évaluer l'importance de l'âge des anguilles sur les prévalences du parasite *Anguillicola crassus*.

ARTICLE 8 : Moyens humains et valorisation de l'action

La préparation et la réalisation du terrain sont assurées par un technicien avec l'appui de l'ensemble de l'équipe technique de l'association migrateurs Rhône méditerranée et un intervenant en contrat d'alternance.

Les données sont exploitées et interprétées de façon synthétique dans un rapport d'étude de la campagne de suivi 2021. Ce travail se fera en équipe, en associant les techniciens, le chargé d'étude, la chargée de communication et le directeur technique, ce qui permet la valorisation des données et des résultats.

ARTICLE 9 : Matériel utilisé

L'association migrateurs Rhône méditerranée utilise le matériel indiqué ci-dessous pour ses pêches scientifiques de suivi des passes-pièges à anguilles sur le Rhône aval :

Phase de capture des anguilles :

- * Bacs de capture oxygénés de 1200 litres connectés à l'aide d'une vanne à un bac de réception.
- * Grande épuisette pour le prélèvement dans le bac de réception.
- * Peson pour les pesées d'anguilles capturées.
- * Seau, utilisé pour les pesées d'anguilles capturées.
- * Cuve oxygénée de 280 litres positionnée à l'arrière de la voiture.

Phase de relâchement des anguilles capturées :

* Bac de réveil avant relâchement des anguilles capturées en amont de l'ouvrage du site de l'usine écluse de Beaucaire et de Vallabrègues.

ARTICLE 10 : Destination des captures

Après appréciation de la taille, du poids et de l'état sanitaire des anguilles empruntant les passes-pièges, l'association migrateurs Rhône méditerranée relâche les 3 lots d'anguilles de taille de 50 mm à 100 mm, en amont de l'usine écluse de Beaucaire et de Vallabrègues.

Par contre, les 20 anguilles de taille entre 20 mm et 60 mm et entre 80 mm et 100 mm capturées et confiées à l'université de Perpignan sont conservées.

ARTICLE 11 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 12 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (OFB – 19, bis avenue du général Camille Martin – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofbiodiversite.fr).

ARTICLE 13 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 15 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 16 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 17 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 18 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Beaucaire et de Vallabrègues.

Nîmes, le 19 janvier 2021

Le préfet,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COUTRAY

DDTM du Gard

30-2021-01-18-027

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la
commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement et forêt

Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS

Tél. : 04 66 62 62 29

ddtm-chasse@gard.gouv.fr

Acte administratif n°

ARRETE MODIFICATIF N° DDTM-SEF-2021-0010

portant nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 314-0010 du 9 novembre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0324 du 28 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°DDTM-SEF-2019-0201 du 2 juillet 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 ;

Considérant les changements à apporter sur l'arrêté préfectoral modificatif du 2 juillet 2019, enregistré au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2019-07-02-001, portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sur la composition de la formation plénière et de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, agricoles et sylvicoles,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant la demande du 3 décembre 2020 du président de la société d'études des Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n° DDTM-SEF-2019-0201 du 2 juillet 2019, enregistré au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2019-07-02-001, portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

La formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

5 représentants de l'État et de ses établissements publics :

Titulaires
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
M. Jean-Pierre ROULET, Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie du Gard
M ^{me} Anne LEGILE, Directrice du Parc National des Cévennes

11 représentants des intérêts cynégétiques du département :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Jean-Marc BUDET
M. Gérard BUGEIA
M. Norbert CAUSSE
M. Jacky GAS
M. Claude LEGRAND
M. Bernard PAGES
M. Didier RIVIERE
M. Marc VALAT
M. Raymond TERNAT
M. Bernard GALIBERT

2 représentants des piégeurs agréés :

Titulaires
M. Claude JONQUET, président de l'association départementale des piégeurs agréés
M. Bernard FINIELS, représentant l'association départementale des piégeurs agréés

4 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :

Titulaires
M. Francis MATHIEU, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie
M. Jean DE MARIN DE CARRANCAIS, représentant l'Office National des Forêts
M. Jean-Claude FONZES, représentant le Syndicat des Forestiers Privés du Gard
M. Cédric CLEMENTE, président de l'association des Communes Forestières du Gard

6 représentants des intérêts agricoles du département :

Titulaires
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : M. Eric GRAVIL
M. Axel ALLAIS, représentant la F.D.S.E.A.
M. Tom RAMPAZZI, représentant la Confédération Paysanne
M. Boris BECHARD, représentant les Jeunes Agriculteurs
M. Pierre FERDIER représentant la Coordination Rurale
M. Frédéric MAZER, représentant le MODEF

2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires
M. Jean-Pierre TROUILLAS – Centre Ornithologique du Gard
Mme Jacqueline BIZET – Société Protectrice de la Nature

2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires
M. Daniel KANIA – Société d'études des Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard
M. Louis-Gérard D'ESCRIENNE – Office Français de la Biodiversité

Article 3 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein **deux formations spécialisées**. Elles sont présidées par le Préfet ou son représentant.

Un représentant de l'office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

1 Composition de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, agricoles et sylvicoles

A) dégâts de gibier sur les cultures agricoles :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Jacky GAS - représentant des intérêts cynégétiques
M. Claude LEGRAND - représentant des intérêts cynégétiques
M. Bernard PAGES - représentant des intérêts cynégétiques
M. Marc VALAT - représentant des intérêts cynégétiques

M. Norbert CAUSSE - représentant des intérêts cynégétiques
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : M. Eric GRAVIL
M. Axel ALLAIS - représentant la F.D.S.E.A.
M. Tom RAMPAZZI - représentant la Confédération Paysanne
M. Boris BECHARD - représentant les Jeunes Agriculteurs
M. Pierre FERDIER – représentant la Coordination Rurale
M. Frédéric MAZER - représentant le MODEF

B) dégâts de gibier sur les forêts :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Claude LEGRAND – représentant des intérêts cynégétiques
M. Marc VALAT – représentant des intérêts cynégétiques
M. Francis MATHIEU, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière
M. Jean DE MARIN DE CARRANCAIS, représentant l'Office National des Forêts
M. Cédric CLEMENTE, président de l'association des communes forestières du Gard

2 Composition de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Claude JONQUET, président de l'association départementale des piégeurs agréés
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : Eric GRAVIL
Mme Jacqueline BIZET – SPN
M. Daniel KANIA, Muséum d'Histoire Naturelle – personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage
M. Louis-Gérard D'ESCRIBENNE, personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

Article 4 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 :

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date de la publication du présent arrêté. Tout membre qui démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif (de nature politique, à l'exclusion de tout mandat électif professionnel ou associatif) peut se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, ne peuvent pas se faire suppléer.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEF-2019-0201 du 2 juillet 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, enregistré au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2019-07-02-001 est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 8 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

18 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM du Gard

30-2021-01-20-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement de prélèvements en
eaux superficielles à usage d'irrigation sur la commune de
Sumène



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation sur la commune de Sumène

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 2020-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière le Recodier attribuée à Jean-Louis BOISSON le 14 avril 2000 ;

VU Le dossier de demande déposé le 14 février 2020 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 28 septembre 2020 et enregistré sous le n° 30-2020-00048 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de modification reçu le 29 décembre 2020 et sollicité le 24 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, l'EARL LE CAMBON, domiciliée à Metges, 30440 SUMENE, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter quatre points de prélèvements en eaux superficielles sur la commune de SUMENE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe/ 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Les prélèvements en eaux superficielles, nécessaires à l'irrigation de cultures et au remplissage de plusieurs retenues de stockage, ne sont pas autorisés tant que le statut administratif des ouvrages de stockage n'est pas régulier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Ouvrage	MOULIN	VERNET	CAMBON	BRUGUIERE
Mise en service	2004	2007	1992	2020
Parcelle	D 563	C 758	C 758	C 702
Masse d'eau prélevée	Recodier	Recodier	Recodier	Valat affluent du Rieutord
Période d'utilisation	mars à juin novembre à décembre	avril à août	avril à septembre	février à juillet
Capacité de prélèvement	15 m ³ /h	5 m ³ /h	12,5 m ³ /h (été) 25 m ³ /h (lutte antigel printemps)	1 m ³ /h
Usage	Remplissage d'un bassin de 5 500 m ³	Approvisionnement de 3 bassins (7 600 m ³) et irrigation directe (0,2 ha oignons)	Irrigation directe et bassin intermédiaire de 200 m ³	Irrigation directe et alimentation d'une citerne (80 m ³)
Cultures irriguées	1,72 ha pommiers dont antigel	2 ha oignons 0,2 ha pommes de terre 0,2 ha tournesol semences (rotation)	1 ha pommiers 3 ha prairies	0,15 ha semis oignons 0,1 ha pommes de terre

Le fonctionnement simultané des pompes du Moulin, du Vernet et du Cambon est interdit. Les pompes sont mises en marche alternativement, l'une après l'autre.

Les volumes mensuels et annuels prélevés sont autorisés à hauteur de, en m³ :

Ouvrage	MOULIN	VERNET	CAMBON	BRUGUIERE
volume annuel	6 800 m ³	3 500 m ³	11 200 m ³	330 m ³
janvier	0	0	0	0
février	0	0	0	15
mars	1 000	0	0	20
avril	500	500	365	30
mai	300	1 100	2035	75
juin	1 000	1 700	2980	140
juillet	0	120	3635	50
août	0	80	1820	0
septembre	0	0	365	0
octobre	0	0	0	0
novembre	2 000	0	0	0
décembre	2 000	0	0	0

ARTICLE 4 : Abrogation de l'autorisation de prélèvement du 14 avril 2000

Le canal du Moulin de Serval, le canal du Vernet et le canal de Cambon sont abandonnés au profit de pompes de substitution. L'autorisation de prélèvement du 14 avril 2000 concernant ces trois ouvrages et appartenant à Jean-Louis BOISSON est abrogée.

ARTICLE 5 : Régularisation des retenues de stockage

Avant la mise en service des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau une preuve de l'existence administrative des retenues de stockage, ou procède à leur régularisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement avant le 31 mars 2021.

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Le débit instantané à maintenir en permanence dans la rivière le Recodier, immédiatement en aval des prises d'eau, **ne doit pas être inférieur à :**

- **23 l/s** du 1^{er} avril au 15 juin correspondants au huitième du module,
- **10 l/s** du 15 juin au 30 juin, correspondants au vingtième du module, ou au débit naturel amont du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

De même, le débit instantané à maintenir en permanence dans le valat affluent du Rieutord ne doit pas être inférieur au dixième du module mesuré.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 31 décembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sumène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Sumène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/01/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2021-01-14-003

ARRETE PREFECTORAL

Portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article

L.214-6

du code de l'environnement

et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration pour
la création de constructions annexes pour la S.A. SATUJO
Commune de Boisset et Gaujac



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Béatrice TROUPEL

Tél.:04.66.56.23.35

Mél. : beatrice.troupel@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement

et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration pour la création de constructions annexes pour la
S.A. SATUJO
Commune de Boisset et Gaujac

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons (SAGE), approuvé le 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nomment M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier déposé par SATUJO SA, représenté par Monsieur Christian LEVIE, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 02 Juillet 2020, sous le n° 30-2020-00181 et relatif à la demande de reconnaissance et porter à connaissance dans le cadre de l'extension et la création de constructions annexes sur la commune de Boisset-et-Gaujac ;

Vu la demande de pièces complémentaires datée du 27 août 2020, reçue le 31 août 2020 ;

Vu la note complémentaire au dossier transmise par le pétitionnaire le 26 novembre 2020, conférant au dossier le caractère complet et régulier ;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que les aménagements existants de l'entreprise SATUJO SA respectent les critères définis à l'article L.214-6 et qu'ils peuvent être reconnus au titre de l'antériorité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a répondu de manière satisfaisante aux observations émises sur le dossier, dans sa note complémentaire du 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT selon les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques au projet dans le respect des objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

L'entreprise S.A. SATUJO, représentée par Christian LEVIEL, est bénéficiaire de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la reconnaissance d'antériorité des aménagements existants à la date du présent arrêté sur la parcelle et l'extension avec la création de bâtiments annexes à l'entreprise
situé sur la commune de Boisset-et-Gaujac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	-

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 : Règles spécifiques de conception et dimensionnement

→ L'entreprise existante et ses aménagements (voirie, espaces verts) occupent une surface de 1,8 ha. Elle bénéficie d'un système de collecte des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées composées de 4215 m² de bâtiments et 6385 m² de voiries.

Le réseau pluvial amont (nord de l'entreprise) qui collecte les eaux du bassin versant amont se compose d'une conduite de diamètre Ø 400 mm (puis Ø 500).

Le réseau pluvial aval se rejette en deux points dans le fossé de la route départementale n°246 A, par le biais de conduites de diamètre Ø 600 mm (évacuation du débit décennal).

L'entreprise dotée d'un toit terrasse bénéficie d'un réseau pluvial d'évacuation intérieur dont l'exutoire est la voirie et les parkings.

Cette partie n'est pas équipée d'ouvrage de compensation.

→ La création de constructions annexes à l'entreprise consiste à ajouter sur la partie nord du terrain (amont du bassin versant) un atelier de maintenance, une laverie, un logement de fonction, un centre de formation, d'hébergements de stagiaires pour le centre de formation et un logement. La surface imperméabilisée totale comprenant également des nouvelles voies et des parkings correspond à 2682 m². L'ensemble des aménagements occupent une surface de 1,3 ha.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est constitué de conduites de diamètre Ø 300 mm et de grilles avaloirs. Il permet l'évacuation d'un débit décennal.

Les eaux pluviales sont dirigées vers trois bassins de rétentions : BR1 de 150 m³, BR2 de 95 m³ et BR3 de 111 m³, dont les caractéristiques sont présentées à l'article 2.2.

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable et d'assainissement de la commune de Boisset-et-Gaujac.

ARTICLE 2.2 : Dimensionnement du projet

Compte tenu des très faibles perméabilités des substratums argileux (de $2,7 \cdot 10^{-7}$ à $8,3 \cdot 10^{-7}$ m/s), les bassins réalisés ne présentent aucune fonction d'infiltration, et leurs parois sont imperméabilisées.

Les bassins présentent respectivement des volumes de rétention minimum de 100 l/ m² de surface imperméabilisée avec un débit de fuite maximal de 7 l/s/hectare de surface imperméabilisée.

Bassins	Volumes	Emprises au sol	Surfaces imperméabilisées	Débit de fuite (l/s)	Largeur seuil déversant (bétonné)	Diamètre conduite évacuation	Profondeur
1	150 m ³	244 m ²	1439 m ²	7,4	3,74 m	Ø 300 mm	1 m
2	95 m ³	299 m ²	911 m ²	6	7,99 m	Ø 300 mm	0,6 m
3	111 m ³	209 m ²	1084 m ²	7,4	8,16 m	Ø 300 mm	1 m

Les débits de fuites des bassins n°1 et n°2 sont rejetés dans le réseau pluvial existant au nord du bâtiment dont le diamètre est Ø 400 mm.

Le débit de fuite du bassin n°3 est rejeté dans le fossé communal de la rue du Haut des pins.

Pour une pluie d'intensité centennale, la surverse de chaque bassin est évacuée d'un déversoir latéral (seuil déversant) dont la hauteur de la lame d'eau est limitée à 10cm.

Les bassins de rétention sont imperméabilisés au niveau de leur fond et de leurs parois, afin d'éviter des infiltrations d'eau aux interfaces argile/marne, susceptibles de conduire à des glissements de terrain. Les bassins de rétention présentent les caractéristiques suivantes :

- bassin n°1 : la côte de fond du bassin est à 165,7 m N.G.F. avec des talus de pente 3H/1V et une surverse de bassin à la côte 166,7 m NGF (Q 100) ;
- bassin n°2 : la côte de fond du bassin est à 161,9 m N.G.F. avec des talus de pente 3H/1V et une surverse de bassin à la côte 163 m N.G.F (Q 100) ;
- bassin n°3 : la côte de fond du bassin est à 158,4 m N.G.F. avec des talus de pente 3H/1V et une surverse de bassin à la côte 158,65 m (Q 100) .

Les 3 bassins sont équipés d'un dispositif de régulation du débit de fuite (Ø 60), ainsi que de vannes martelières. Les ouvrages de débit de fuite du bassin de rétention sont placés à environ 10 cm au-dessus du fond de bassin afin de favoriser la décantation des M.E.S. et éviter le colmatage des ouvrages. Les bassins sont enherbés afin de favoriser le piégeage des M.E.S..
Les ouvrages sont réalisés conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2.3 : Entretien

Les ouvrages (bassins de rétention et canalisations) sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement en permanence des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements.

Aucune végétation ligneuse n'est maintenue dans les bassins.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange sont maintenus en état de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

L'accès au chantier temporaire s'effectue, en mode de circulation alternée, depuis le chemin de la Madeleine (RD n°246a) et la rue du haut des pins.

Avant le démarrage des travaux, sont mises en place des aires dévolues aux stockages de produits et déchets, ainsi qu'au parking des engins de chantier. Des plans de circulation (interne) des engins de chantier sont réalisés préalablement à toute intervention de chantier.

Afin de réduire le risque de pollution accidentelle, le réseau pluvial et les bassins de rétentions sont réalisés préalablement à la réalisation des constructions.

Le pétitionnaire veille à ce que les entreprises désignées pour la réalisation des travaux respectent la réglementation, notamment les mesures suivantes :

- la circulation des engins de chantier s'effectue en période diurne ;
- des panneaux informatifs sur la présence du chantier sont mis en place;
- la vitesse des engins de chantiers et des camions est limitée ;
- le stockage, la manipulation, récupération, et élimination des produits polluants et dangereux (tels que les hydrocarbures, huiles de vidanges, s'effectuent sur des aires étanches ou bcs de rétention. a les réservoirs de carburants des engins sont remplis avec des pompes à arrêt automatique,
- un nettoyage régulier des voies de circulation est effectué.
- en fin de chantier, les entreprises procèdent au nettoyage, à la remise en état des aires utilisées, ainsi qu'au curage des bassins. Tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les espaces aménagés (après terrassement) sont végétalisés au plus 3 mois après leur achèvement (aménagement paysager et espaces vert) afin de stabiliser les sols et de limiter les pollutions liées au ruissellement pluvial.

ARTICLE 4 : Mesures réductrices d'impacts sur l'environnement

Au niveau des bassins de rétention, le taux d'abattement minimum sur les matières en suspension (MES) des eaux rejetées dans le milieu, est supérieur ou égal à 80 %. Pour un évènement de période de retour 2 ans, le système permet d'atteindre les concentrations en M.E.S. inférieure ou égale à 30 mg/l et en HC_t inférieure ou égale à 5 mg/l.

ARTICLE 5 : Mesures de suivi

Le pétitionnaire s'assure régulièrement de la stabilité des ouvrages, notamment après un évènement pluviométrique exceptionnel. Il établit une fréquence de contrôle et d'entretien des conduites et des ouvrages (dégrilleurs, vannes, régulateurs de débit). L'étanchéité des bassins sont régulièrement vérifiée (au moins une fois par an). Ces informations (dates, nature des opérations d'entretien, quantité et destination des déchets évacués) sont consignées dans un registre d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 6 : Incident ou accident

Les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses (hydrocarbures, huiles de vidanges, peintures...) dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les entreprises intervenant sur le chantier disposent en permanence sur le chantier du matériel adapté pour assurer le confinement des sources de pollution (produits absorbants, électropompes...).

Après un accident, l'évacuation et le traitement des déchets doit s'effectuer dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le pétitionnaire signale, dans les meilleurs délais, au service en charge de la police de l'eau du département du Gard, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 9 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons et à l'Agence Française pour la Biodiversité - délégation du Gard.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Boisset et Gaujac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Boisset et Gaujac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Boisset et Gaujac.

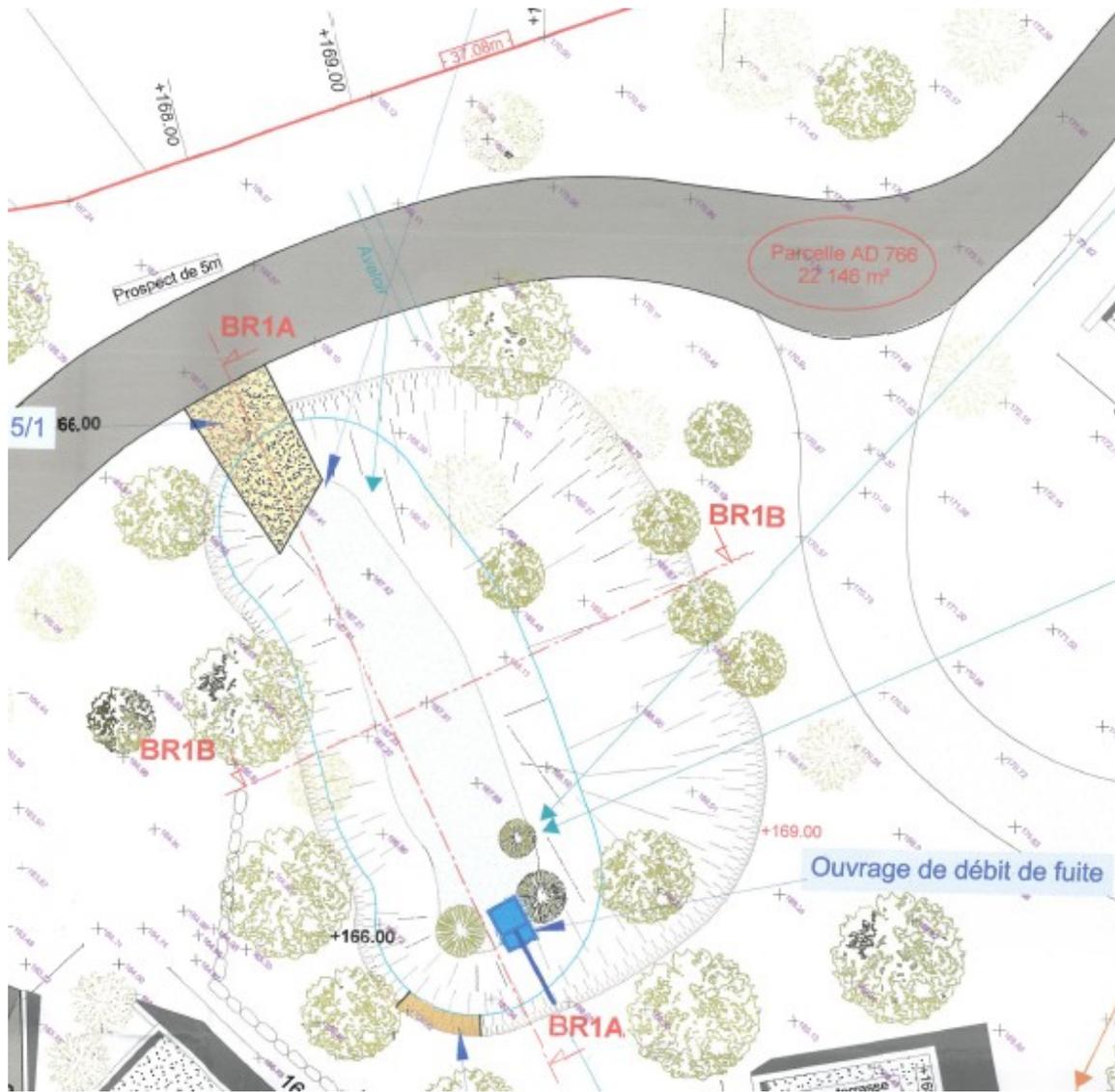
A Alès, le 14 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service d'aménagement Territorial des
Cévennes,

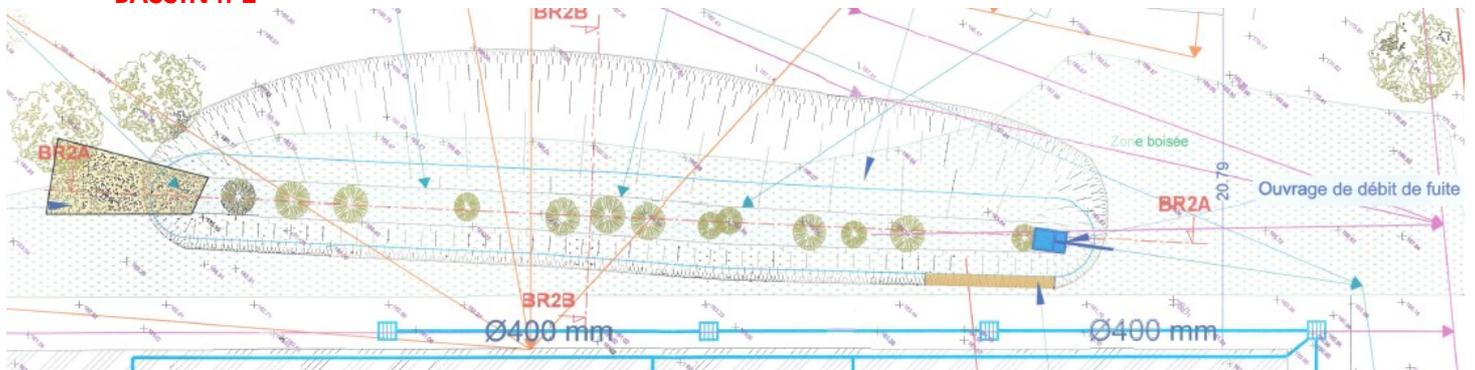
SIGNÉ

Bruno GOURMAUD

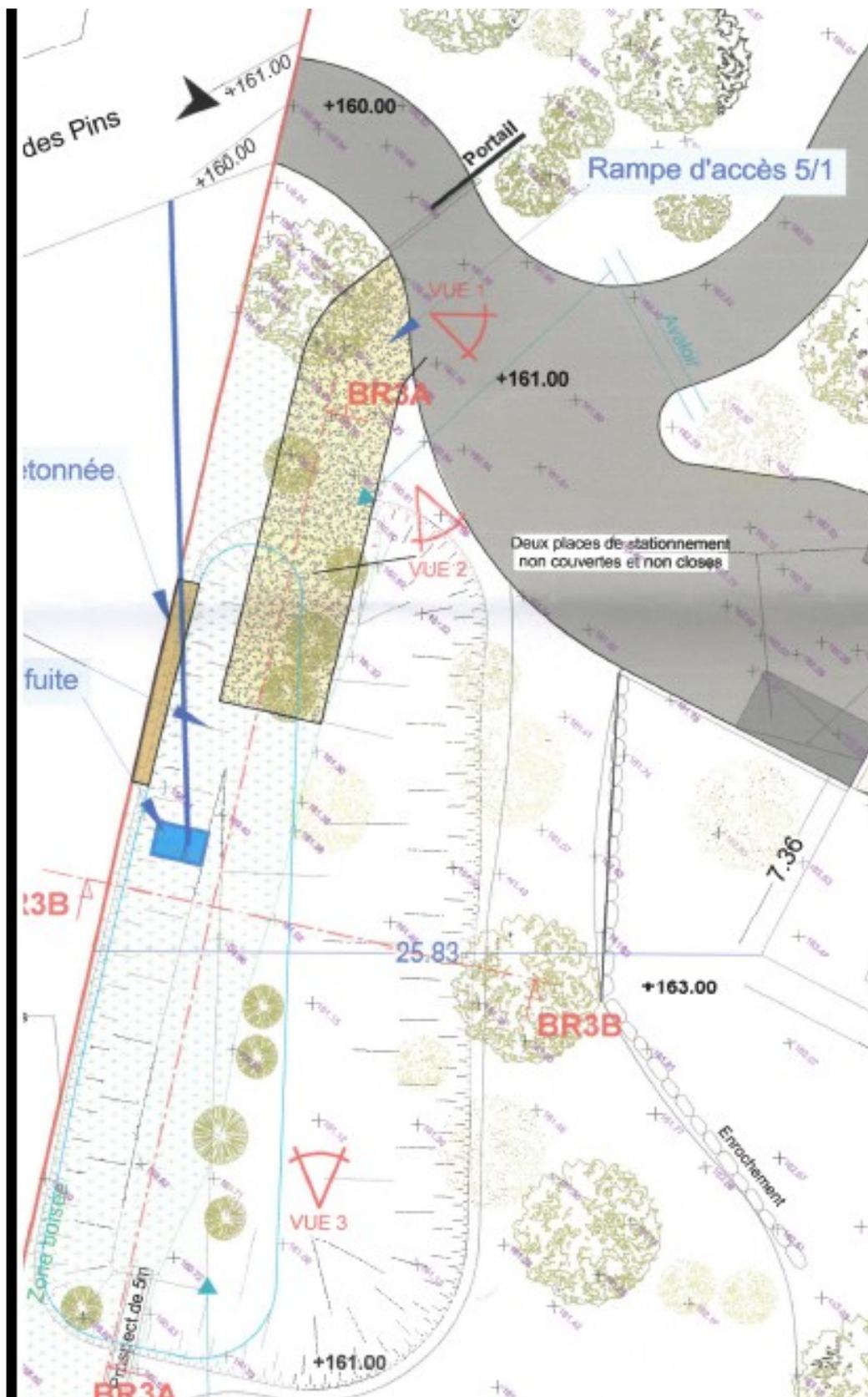
BASSIN n°1



BASSIN n°2



BASSIN n°3



DDTM du Gard

30-2021-01-18-001

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation
environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du
code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt
général au titre de l'article L211-7 du code de

l'environnement concernant :

Aménagement quartier "la Carlesse"

Commune de AIGUES-VIVES



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques**

Dossier suivi par :

Frédéric RIBIERE

Tél. : +33 4 66 62 62 56

Mèl : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

Aménagement quartier "la Carlesse" COMMUNE DE AIGUES-VIVES

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU Le code de l'environnement.

VU Le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU La demande d'autorisation environnementale déposée par BRAJA AMENAGEMENTS en date du 21 septembre 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00262 concernant l'opération suivante :

Aménagement quartier "la Carlesse" ;

VU Le dossier présenté à l'appui du dit projet.

CONSIDERANT que des compléments sont nécessaires pour poursuivre l'instruction de ce dossier.

CONSIDERANT qu'une demande d'investigations naturalistes fait partie des compléments demandés.

CONSIDERANT que les résultats de ces investigations naturalistes doivent être analysés par la DREAL.

CONSIDERANT qu'à ce titre un délai complémentaire est nécessaire pour finaliser la phase examen.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du GARD

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par BRAJA AMENAGEMENTS en date du 21 septembre 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00262 concernant l'opération suivante :

Aménagement quartier "la Carlesse"

est porté de 4 mois à 6 mois.

ARTICLE 2 :

Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de AIGUES-VIVES,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 18/01/2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

SIGNÉ

Le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2021-01-19-002

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation
environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du
code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt
général au titre de l'article L211-7 du code de

l'environnement concernant :

Contournement routier de la commune de Saint Christol
les Ales

Commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques**

Dossier suivi par :

Frédéric RIBIERE

Tél. : +33 4 66 62 62 56

Mèl : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

Contournement routier de la commune de Saint Christol les Ales COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement.

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ALES AGGLOMERATION en date du 28 Avril 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00114 concernant l'opération suivante :

Contournement routier de la commune de Saint Christol les Ales ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet.

CONSIDERANT que des compléments étaient requis pour déclarer le dossier complet.

CONSIDERANT que ces compléments sont nécessaire pour que l'autorité environnementale puisse rendre son avis.

CONSIDERANT que la saisie de l'autorité environnementale n'a pu se faire qu'après réception des compléments sus-visés

CONSIDERANT qu'à ce titre un délai complémentaire est nécessaire pour finaliser la phase examen.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ALES AGGLOMERATION en date du 17 Avril 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00114 concernant l'opération suivante :

Contournement routier de la commune de Saint Christol les Ales

est porté de 4 mois à 6 mois

ARTICLE 2 :

Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 19/01/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-01-14-006

récep décl SAP Mme JEAN ALEXANDRA 14

*récépissé déclaration SAP 810189977 Mme JEAN Alexandra, Le jardin au naturel, à Lirac,
14.01.2021.*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-01-13-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP810189977.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 10 janvier 2021, par Madame Alexandra JEAN, représentante de l'organisme « Le Jardin au Naturel », 180 chemin de la grange, 30 126 LIRAC, Siret 81018997700012, portant sur les activités de :

- Travaux de petit bricolage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 janvier 2021.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-01-14-005

récep décl SAP Mme NOURRY Caroline 14

*récépissé déclaration SAP 889313391 Mme NOURRY CAROLINE, SASU CARO & PRO à
Caissargues, 14.01.201*



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-01-13-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP889313391.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 21 octobre 2020, par Madame Caroline NOURRY, représentante de l'organisme SASU CARO CLEAN et PRO, 20 rue des mimosas, 30132 Caissargues, Siret 88931339100019, complétée en date du 28 décembre 2020, portant sur les activités de :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

.../...

- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 janvier 2021.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-01-13-002

récep décl SAP Mme RABOTOVAO JULIA 13

*RECEPISSE DECLARATION SAP 892491283 Mme JULIA RABOTOVAO Les autonomie
planners à Manduel, 13.01.2021*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-01-13-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 892491283.**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 30 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 11 janvier 2021, par Madame Julia RABOTOVAO, en qualité de responsable, pour l'organisme Les Autonomie planners, dont l'établissement principal est situé 31 rue de Toscane, 30129 Manduel, et enregistrée sous le n° SAP 892491283 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile,
- Coordination et délivrance des services à la personne (SAP).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 janvier 2021.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-01-14-004

récep décl SAP Mme ROUX SANDRINE 14

*récépissé déclaration SAP 844364141 Mme ROUX SANDRINE, ROUX DECO à Aigremont,
14.01.2021*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-01-13-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP844364141.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 06 janvier 2021, par Madame Sandrine ROUX, responsable de la micro – entreprise ROUX DECO, dont l'établissement principal est situé 73 rue du levant, Antignargues, 30350 Aigremont, et enregistrée sous le n° SAP844364141 pour les activités suivantes sur le département du Gard :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Travaux de petit bricolage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 janvier 2021.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-01-14-007

récep décl SAP Mr MARRA MATHIEU 15

récépissé déclaration SAP 884327842 Mr MARRA Mathieu, cours à domicile, Nîmes 14.01.2021



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-01-13-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP884327842.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 1^{er} juillet 2020, par Monsieur Mathieu MARRA, représentant de l'organisme « Le coup de pouce de Mat et Flav », situé 85 rue Pierre Séward, 30000 Nîmes, Siret 884327842 00016, complétée en date du 13 décembre 2020, portant sur les activités de :

- Soutien scolaire à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 janvier 2021.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-01-14-008

récep décl SAP Mr PAVEYRANNE Amaury 14

récépissé déclaration SAP 892010182 Mr PAVEYRANNE Amaury, cours à domicile, St Julien les Rosiers, 14.01.2021.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-01-13-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP892010182.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 19 décembre 2020, par Monsieur Amaury PAVEYRANNE, responsable de la micro – entreprise, dont l'établissement principal est situé 81 chemin de Courlas, lotissement les hauts de Courlas, 30 340 Saint Julien Les Rosiers, et enregistrée sous le n° SAP892010182 pour les activités suivantes sur le département du Gard :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 janvier 2021.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2021-01-20-001

Délégation de signature M. ESBERARD major



Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
 Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 novembre 2018 nommant Madame Aurélie MARTINIÈRE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nîmes ;

Madame Aurélie MARTINIÈRE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nîmes

DECIDE :

De donner délégation permanente de signature à **M. ESBERARD Franck, major pénitentiaire**, pour les décisions ci-dessous mentionnées :

DECISIONS CONCERNEES	Articles
Vie en détention	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USMP	D. 370
Mesures de contrôle de sécurité	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI
Discipline	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Visites, correspondance, téléphone	
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24

La directrice
 Aurélie MARTINIÈRE



Préfecture du Gard

30-2021-01-18-007

AP attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à
être exploites sur l'aéroport de Nîmes ales Camargue
Cévennes

Arrêté modificatif N°

Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- VU** le code des transports, notamment son article L 6332-2 ;
- VU** le code de la route, notamment l'article L 411-1 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** la note d'information ministérielle NOR : INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;
- VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,
- VU** le courriel du 13 janvier 2021 de Monsieur Jean-Marie SAINT JALMES titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le numéro 120902 par le préfet du Gard, m'informant du changement de véhicule sur l'autorisation de stationnement numéro 11 située sur l'aéroport de Nîmes, Alès, Camargue, Cévennes;
- VU** les pièces justificatives présentées, notamment la certificat d'immatriculation provisoire valable jusqu'au 29/04/2021, l'attestation d'assurance et le carnet métrologique à jour;
- VU** que Monsieur Jean-Marie SAINT JALMES s'engage à fournir le certificat d'immatriculation définitif
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :

Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	Titulaires des emplacements	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1 9	SARL TAXI LUPI	FJ-832-QC FD-985-DS	- RIQUIER Audrey - GARNIER Cédric - INESTA Jeany - GERIN Mireille - LEYRE Dimitri - LUPI Jean-Marc
3	CAMACHO Jean-Philippe	AG-608-FT	- CAMACHO Jean-Philippe
4	Sas LANGUEDOC Taxi et services	FH-732-BG	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
5	KAMCH Osama	EB-263-RR	- KAMCH Osama
6	EURL TAXI DAUDET	FH-361-ZP	- DAUDE Claude - DAUDE Xavier
7	UNTERSINGER Christophe	EK-100-LC	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
8	ALEMANY Sybille	DT-876-RS	- ALEMANY Sybille
10	ORSONI Franck	FC-490-NT	- ORSONI Franck
2 11	SAINT JALMES Jean-Marie	DL-324-BF WW-891-GD jusqu'au 29/04/2021	- VERGNES Kévin - SAINT JALMES Jean-Marie - SAINT JALMES Thierry
12 13 14 15 et 16	Association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN)	EN-016-YK EX-573-QB EM-221-QE /	- WIECZORECK Laurent - NUTTIN Laurent - DORANGEON Emilie /

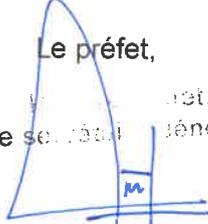
ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information aux exploitants, à la directrice de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et aux maires de Saint-Gilles et de Garons.

Nîmes, le 18 JAN. 2021

Le préfet,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-21-002

AP autorisant l'entreprise C & A à déroger au repos
dominical des salariés le dimanche 31 janvier 2021

**Arrêté n°
Autorisant l'entreprise C&A
à déroger au repos dominical des salariés,
le dimanche 31 janvier 2021**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en tant que préfet du Gard ;

Vu le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la réouverture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité le 28 novembre 2020 dans le respect strict des protocoles sanitaires renforcés ;

Vu l'instruction en date du 25 novembre 2020 de la ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion aux préfets demandant d'apporter une réponse favorable à toutes les demandes des organisations professionnelles et des établissements de vente au détail, d'ouvertures supplémentaires pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches de décembre 2020, afin de répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus, et également de permettre de compenser les baisses d'activité subies en raison de la fermeture des établissements pendant le confinement ;

Vu la demande du Directeur de l'entreprise C&A sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés pour tous pour le dimanche 31 janvier 2021 compte tenu du contexte et la perte de chiffre d'affaire générée par la fermeture administrative temporaire des magasins et de la baisse de fréquentation des magasins ;

Vu les consultations faites le 5 janvier 2021 conformément à l'article L.3132-21 du code du travail,

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2021 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 a notamment impliqué la fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité, et qu'ils ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant le caractère exceptionnel de ces demandes, et que cette dérogation est donnée à la condition du respect des contreparties prévues par la loi (article L.3132-25-3 du code du travail), et par les conventions collectives en termes de repos compensateur et de rémunération du salarié, du respect du principe du volontariat du salarié, ainsi que des protocoles sanitaires.

Considérant que ne pourront pas bénéficier de cette dérogation les établissements frappés d'une fermeture administrative ou judiciaire en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, l'ouverture exceptionnelle le dimanche 31 janvier 2021 et portant dérogation au repos dominical des salariés, est accordée, pour l'entreprise C&A, ZAC Carré Sud – Mas de Vignolles – 148, rue Jean Lauret à Nîmes (30000) dans le respect des règles du couvre-feu.

Article 2: le commerce pré-cité bénéficiant de cette dérogation, est autorisé à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de ses salariés. Il est tenu de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur délégué de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

21 JAN. 2021

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-21-001

AP autorisant l'entreprise SNC Ales (NOZ) à déroger au
repos dominical des salariés les dimanches 24 et 31
janvier 2021

**Arrêté n°
Autorisant l'entreprise SNC ALES (enseigne NOZ)
à déroger au repos dominical des salariés,
le dimanche 24 et 31 janvier 2021**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en tant que préfet du Gard ;

Vu le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la réouverture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité le 28 novembre 2020 dans le respect strict des protocoles sanitaires renforcés ;

Vu l'instruction en date du 25 novembre 2020 de la ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion aux préfets demandant d'apporter une réponse favorable à toutes les demandes des organisations professionnelles et des établissements de vente au détail, d'ouvertures supplémentaires pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches de décembre 2020, afin de répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus, et également de permettre de compenser les baisses d'activité subies en raison de la fermeture des établissements pendant le confinement ;

Vu la demande du Directeur de l'entreprise SNC ALES (enseigne NOZ) sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés pour tous pour le dimanche 24 et 31 janvier 2021 compte tenu du contexte et de savolonté de préserver les emplois de ses collaborateurs ;

Vu les consultations faites le 29 décembre 2020 conformément à l'article L.3132-21 du code du travail,

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2021 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 a notamment impliqué la fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité, et qu'ils ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultanément des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant le caractère exceptionnel de ces demandes, et que cette dérogation est donnée à la condition du respect des contreparties prévues par la loi (article L.3132-25-3 du code du travail), et par les conventions collectives en termes de repos compensateur et de rémunération du salarié, du respect du principe du volontariat du salarié, ainsi que des protocoles sanitaires.

Considérant que ne pourront pas bénéficier de cette dérogation les établissements frappés d'une fermeture administrative ou judiciaire en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, l'ouverture exceptionnelle le dimanche 24 et 31 janvier 2021 et portant dérogation au repos dominical des salariés, est accordée, pour l'entreprise SNC ALES (enseigne NOZ), sise 1600 route de Nîmes à Saint Hilaire de Brethmas (30560) dans le respect des règles du couvre-feu.

Article 2: le commerce pré-cité bénéficiant de cette dérogation, est autorisé à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de ses salariés. Il est tenu de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le Maire de Saint Hilaire de Brethmas, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur délégué de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

21 JAN. 2021

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-21-005

AP autorisant tous les commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et de services et les centres commerciaux du GARD à déroger au repos dominical des salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021

**Arrêté n°
Autorisant tous les commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et
de services et les centres commerciaux situés dans le département du Gard
à déroger au repos dominical des salariés,
les dimanches 24 et 31 janvier 2021**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en tant que préfet du Gard ;

Vu le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la réouverture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité le 28 novembre 2020 dans le respect strict des protocoles sanitaires renforcés ;

Vu l'instruction en date du 25 novembre 2020 de la ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion aux préfets demandant d'apporter une réponse favorable à toutes les demandes des organisations professionnelles et des établissements de vente au détail, d'ouvertures supplémentaires pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches de décembre 2020, afin de répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus, et également de permettre de compenser les baisses d'activité subies en raison de la fermeture des établissements pendant le confinement ;

Vu l'avis favorable en date du 28 décembre 2020 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie pour accorder une dérogation les dimanches 24 et 31 janvier 2021,

Considérant que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 a notamment impliqué la fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité, et qu'ils ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant la mise en place d'un couvre-feu national à dix-huit heures à compter du samedi 16 janvier 2021 et pour au moins quinze jours ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant le caractère exceptionnel de ces demandes, et que cette dérogation est donnée à la condition du respect des contreparties prévues par la loi (article L.3132-25-3 du code du travail), et par les conventions collectives en termes de repos compensateur et de rémunération du salarié, du respect du principe du volontariat du salarié, ainsi que des protocoles sanitaires.

Considérant que ne pourront pas bénéficier de cette dérogation les établissements frappés d'une fermeture administrative ou judiciaire en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, l'ouverture exceptionnelle les dimanches 24 et 31 janvier 2021 et portant dérogation au repos dominical des salariés, est accordée, pour l'ensemble des commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et de services et pour les centres commerciaux du département du Gard, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une fermeture administrative ou judiciaire et sous réserve de l'application stricte des mesures en vigueur, relatives au couvre-feu national.

Article 2: les commerces pré-cités bénéficiant de cette dérogation, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés. Ils sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les Maires du Gard, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, du Gard et du Vaucluse, le Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Délégué de l'unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis pour information à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard.

21 JAN. 2021

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-01-18-006

AP portant constitution de la commission de dépouillement
et de recensement des votes pour l'élection des
représentants des communes et des EPCI-FP de - de 20000
habitants au CSFPT

**Arrêté n° 30-2021-01- - du janvier 2021
portant constitution de la commission de dépouillement et de recensement des
votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000
habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI-FP au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Vu la note d'information du 13 octobre 2020 du Directeur général des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur détaillant le mode opératoire de l'élection pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI-FP au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Vu les désignations effectuées par le Président de l'Association des maires du Gard et par le Président de l'association des maires ruraux du Gard ,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : il est constitué une commission départementale chargée d'effectuer le dépouillement et le recensement des votes de l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Article 2 : cette commission est composée de :

- Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON Chef du Bureau des élections et de la réglementation générale à la Préfecture du Gard, représentant le Préfet, présidente,

- M. Christian TEISSIER, Maire de MEJANNES-LES-ALES, membre titulaire,
- Mme Hélène LAMBERT , fonctionnaire à la Préfecture du Gard, membre titulaire,
- Mme Florence TEISSIER , fonctionnaire à la préfecture du Gard, membre titulaire.

Mme Laurence PEZET assurera les fonctions de secrétaire de cette instance.

Sont désignés comme suppléants :

- Mme Nathalie FORGEROU, maire de SAINT-CHRISTOL DE RODIERES,
- Mme Céline COUET, fonctionnaire à la préfecture du Gard,
- Mme Jocelyne CORTEZ, fonctionnaire à la préfecture du Gard.

Il n'a pu être procédé à la désignation d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 3 : la commission se réunira à la préfecture du Gard, rue Guillemette, salle Claude Erignac, **le mercredi 20 janvier 2021, à 9 h 30.**

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-01-21-003

Arrête portant autorisation de représentation devant les
juridictions administratives

Arrêté

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de **M. Didier LAUGA** en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales désignant, **M. Patrick BERG**, administrateur général, est nommé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe I) de la région Occitanie, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-11-18-003 en date du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature à **M. Patrick BERG**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté de la DREAL Occitanie en date du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les personnes ci-après désignées :

- **M. Pierre CASTEL**, Chef de l'unité inter-départementale du Gard et de la Lozère,
- **M. Thibault LAURENT**, adjoint au chef de l'unité inter-départementale du Gard et de la Lozère,

sont autorisées à représenter le préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs à l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 21 janvier 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2021-01-20-004

Arrêté portant délégation de signature, d'ordonnancement
secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à
Madame Catherine BOURRIER, directrice du secrétariat
général commun départemental du Gard

Arrêté

**Portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire
et de représentation du pouvoir adjudicateur
à Madame Catherine BOURRIER,
directrice du secrétariat général commun départemental du Gard**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
- Vu** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** la décision préfectorale du 15 janvier 2021 affectant **Madame Catherine BOURRIER** au poste de directrice du secrétariat général commun départemental du Gard à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Vu** l'arrêté n°30-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Gard ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

ARRÊTE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Madame Catherine BOURRIER**, directrice du secrétariat général commun départemental à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental du Gard.

Article 2

Pour les agents du **secrétariat général commun départemental**, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles relatives en matière de gestion des ressources humaines, et notamment :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les contrats de vacataire,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels,
- les avis portant sur des demandes de mobilité,
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

Pour les agents de la **préfecture**, et des **directions départementales interministérielles**, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles en matière de gestion des ressources humaines suivantes, sur avis favorable du service :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les contrats de vacataire supportés par le BOP 354,
- les autorisations des déplacements temporaires supportés par le BOP 354,

- la signature des conventions de stage supportées le cas échéant par le BOP 354,
- les services faits des services civiques et stagiaires gratifiés supportés par le BOP 354,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière **d'action sociale**, pour les agents du **secrétariat général commun départemental**, de la **préfecture** et des **directions départementales interministérielles** :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;
- les conventions de restauration.

Article 3

Est exclue de la présente délégation la signature des correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, ainsi que des courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental du Gard.

DÉLÉGATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 4

Madame Catherine BOURRIER, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard, est désignée représentante du pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. À cette fin, délégation lui est donnée à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 5

Délégation de signature est également donnée à **Madame Catherine BOURRIER**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État (engagement, certification des services faits, liquidation, mandatement des dépenses, émission des titres de perception) :

- imputées sur le BOP 354, administration territoriale de l'État et sur le BOP 349, fonds de transformation de l'action publique,
- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 349, 362 et 363 (Plan de relance),
- relatives à l'action sociale des ministères sur les programmes 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative) et 148 (action sociale interministérielle).

La signature de tout engagement supérieur à 20 000€ sera soumise au visa préalable du responsable du centre de coûts concerné.

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Catherine BOURRIER**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard, à l'effet de désigner les porteurs de cartes achats et déterminer les plafonds d'utilisation.

Article 7

Est exclue de la présente délégation la signature des actes suivants :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

La directrice du secrétariat général commun départemental est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 20 janvier 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2021-01-18-004

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la création d'un parc de stationnement sur la commune de Boissières et cessibilité des parcelles nécessaires au projet.

DCL/BEICEP-SQ/2021-

Commune de BOISSIERES

**Arrêté n° 30-2021-
portant déclaration d'utilité publique la création d'un parc de stationnement sur la
commune de Boissières et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, R111-1, R112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique, L131-1 et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Boissières ;

Vu le PPRi approuvé le 17 juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 24/2018/M1 du 28 août 2018 du conseil municipal de la commune de Boissières approuvant le projet de création d'une aire de stationnement et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique portant, d'une part, sur l'utilité publique de l'opération de création d'un parc de stationnement et, d'autre part, sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu l'avis des domaines, en date du 31 août 2018 ;

Vu l'avis de la DDTM, en date du 4 juillet 2019 ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique du projet et notamment, la notice explicative, le plan de situation, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'estimation sommaire du coût des dépenses ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et notamment le plan parcellaire régulier et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-27-003 du 27 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création d'un parc de stationnement sur la commune de Boissières ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie, inséré sur le site internet de la préfecture du Gard, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Boissières pendant 19 jours consécutifs, soit du 11 septembre au 29 septembre 2020 ;

Vu les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Boissières ;

Vu le mémoire en réponse de la commune de Boissières en date du 7 octobre 2020 ;

Vu le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposés en préfecture le 21 octobre 2020 ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable, avec réserve, émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 29 septembre 2020, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que ce projet de parc de stationnement est conforme aux emplacements réservés dans le plan local d'urbanisme de la commune de Boissières ;

Considérant que la création d'un parc de stationnement dans le centre du village répond à un problème récurrent et croissant de stationnement ;

Considérant que le bâti de la parcelle A743 ne peut être démoli sans avoir un effet de décompression sur les propriétés voisines ;

Considérant que le bâti de la parcelle A 743 sera utilisé par la commune pour stationner des véhicules deux roues et qu'ainsi la totalité de cette parcelle est nécessaire au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête

Article 1 : déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'opération de création d'un parc de stationnement sur le territoire de la commune de Boissières.

Le projet de création d'un parc de stationnement est rendu nécessaire afin de résoudre le problème récurrent et croissant de stationnement dans le centre ancien du village

Article 2 : cessibilité

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Boissières, les parcelles désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, à savoir les parcelles cadas-

trées n° A 740 et A 743, 69 rue Basse 30114 – Boissières, appartenant à Mme Marie-Françoise DELVIGNE, demeurant 2 rue Arsène Ducastelle 02120 TUPIGNY

Article 3 : validité de l'arrêté

Les procédures d'expropriation des propriétés reportées au tableau annexé au présent arrêté, devront être accomplies dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 : publication

Le maire de la commune de Boissières procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : communication rapport du commissaire enquêteur

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Boissières.

Ces documents ainsi que le présent arrêté sont également consultables à la préfecture du Gard, Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Boissières, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JAN. 2021

Le préfet,

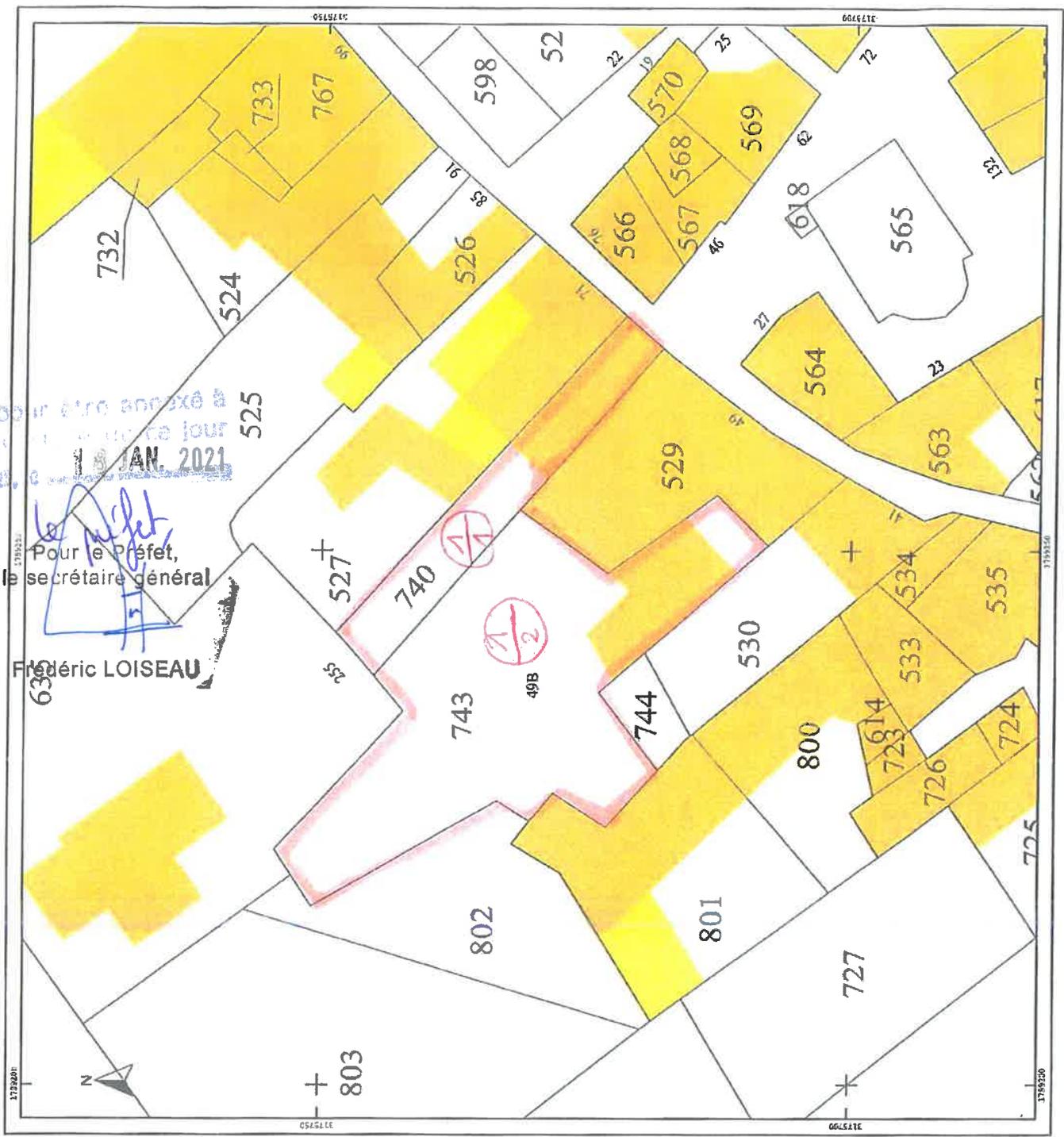
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en date du
 18 JAN. 2021
 Nîmes, le 18 JAN. 2021

Pour le Préfet,
 le secrétaire général
 Frédéric LOISEAU



DIRECTION GENERALE
 DES FINANCES PUBLIQUES
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SERVICE DEPARTEMENTAL DES
 IMPOTS FONCIER DE NIMES
 Service Délivrance Accueil
 67 rue Salomon Reinach
 30032 NIMES CEDEX 1

Département :
 GARD
 Commune :
 BOISSIERES

Section : A
 Feuille(s) : 000 A 04
 Echelle d'origine : 1/1250
 Echelle d'édition : 1/500
 Date de l'édition : 01/04/2019

Numéro d'ordre du registre de constatation
 des droits :
 Cachet du service d'origine :
 NIMES
 67 Rue Salomon Reinach
 30032 NIMES Cedex 1
 Téléphone : 04.66.87.60.82
 Fax : 04.66.87.87.11
 cdif.nimes@dofnfp.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
 à la date : 01/04/2019
 A NIMES
 le 14 Le Préfet
 L' _____
 J. M. J. M. J. M.

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Commune de Boissières

Création d'un parc de stationnement

Propriétaire

- Mme Marie-Françoise TROUSSEAU veuve DELVIGNE
Né le 20/09/1946 à LIEVIN (62)
Demeurant 2 rue Arsène Ducastelle 02120 TUIGNY

Mode	Référence cadastrale			Expropriation		Reste	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	A	740		69 rue Basse (49B)	203	203	0
	A	743		69 rue Basse (49B)	730	730	0
				Total	933	933	0

Origine de propriété

Les parcelles A 740 et A743 appartiennent à Marie-Françoise DELVIGNE, aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 28 juin 2013 établi par Maître Bondurand, notaire à Sommières, publié à la Conservation des Hypothèques,
Le 16 juillet 2013 – volume 2013P7010

Vu avoir été annexé à
l'acte de répartition
nantes, le 18 JAN. 2021

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-18-002

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
parcellaire relative à l'expropriation d'un bien exposé à un
risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la
commune de Vers Pont du Gard.



**Arrêté
N° 30-2021-**

Portant ouverture d'une enquête publique parcellaire
relative à l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation
sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L. 132-1 et suivants et R. 131-1, R.131-11 et suivants ;
- Vu** le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
- Vu** les lettres conjointes du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 27 janvier 2017, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de REMOULINS et VERS PONT DU GARD, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur remis le 9 octobre 2020 à la suite de l'enquête publique conjointe relative à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la mise en sécurité des personnes, qui s'est tenue sur les communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers-Pont-du-Gard ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire en vue de l'expropriation par l'Etat d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2021 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 11 janvier 2021 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique ;

Considérant qu'à la demande du commissaire enquêteur, lors de la remise de son rapport le 9 octobre 2020, à l'issue de l'enquête publique réalisée sur la commune de Vers-Pont-du-Gard, en accord avec l'expropriant, il y a lieu d'exproprier deux parcelles supplémentaires C1058 et C1065 lieu-dit « chemin de la Barque Vieille » sur la commune de Vers-pont-du-Gard, lesquelles sont devenues inutilisables dans des conditions normales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique parcellaire complémentaire, prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la cessibilité des parcelles nécessaires à la mise en sécurité des personnes sur la commune de Vers-Pont-du-Gard, tels que figurant à l'état et au plan parcellaires du dossier d'enquête publique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène de la Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire mis en œuvre depuis le 23 mars 2020 a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 du fait de la prévalence de l'épidémie dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures spécifiques de protection dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Objet et date de l'enquête

Il sera procédé à une enquête parcellaire afin de délimiter avec précision les parcelles ou parties de parcelles devant être expropriées sur la commune de Vers-Pont-du-Gard, à acquérir par l'Etat, dans le cadre de l'expropriation de bien exposé à un risque d'inondation.

Cette enquête aura lieu :

du lundi 15 février 2021 à 9h00 au lundi 22 février 2021 à 17h00 inclus.

Article 2 : Lieux et siège de l'enquête

La mairie de Vers-Pont-du-Gard (5 rue Grand du Bourg) est désignée comme siège de l'enquête parcellaire.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Sigismond BLONSKI, officier retraité de l'armée de terre, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le préfet du Gard.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Vers-Pont-du Gard publiera un avis d'enquête par voie d'affiches, sur les panneaux d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans sa commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de Vers-Pont-du-Gard.

Un avis d'enquête sera inséré, par les services de la préfecture, en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 5 : Notification individuelle

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'expropriant adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, à M. AUBANIAC Philippe 9 rue du colonel BROCHE 30210 REMOULINS (avocat désigné par M. SIEMER, demeurant en Allemagne) ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R. 131-5, R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Vers-Pont-du-Gard,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de la commune de Vers-Pont-du-Gard, qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions de l'article L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après.

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».

Article 6 : Consultation du dossier

Dès le début de l'enquête parcellaire et pendant un délai de 8 jours, le procès-verbal, le dossier d'enquête parcellaire ainsi que le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de Vers-pont-du-Gard, 5 rue Grand du Bourg, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures 30.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable :

- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie, à l'adresse, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête,
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la préfecture du Gard, à la direction de la citoyenneté et de la légalité, au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 av. Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.
- 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante www.gard.gouv.fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Article 7 : Consignations des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur le registre de l'enquête publique ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Vers-Pont-du-Gard ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans ces communes (cf. article 8). Les registres sont constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire,
- adresser ses observations par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Vers-Pont-du-Gard – 5 rue Grand du Bourg – 30210 Vers Pont du Gard
- adresser ses observations directement à l'adresse suivante : pref-environnement@gard.gouv.fr , en précisant l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Les observations écrites pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie de Vers-Pont-du-Gard (Maison de la Pierre, en face du stade) :

- le lundi 15 février 2021, de 9h30 à 11h30 (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le lundi 22 février 2021, de 15h00 à 17h00 (jour de la clôture de l'enquête)

En raison de l'état d'urgence sanitaire, le commissaire enquêteur ne recevra le public que sur rendez-vous, pris au préalable au numéro de téléphone suivant : 04 66 22 80 55, durant les heures d'ouverture de la mairie.

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'enquête parcellaire qui seront formulées **du lundi 15 février 2021 au lundi 22 février 2021 inclus**.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qui lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

Article 9 : Mesures sanitaires

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrière en vigueur durant la durée de l'enquête publique, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période.

Durant les permanences, le commissaire enquêteur ne pourra recevoir qu'une seule personne à la fois, sur rendez-vous (cf. article 8), pris préalablement à la tenue de la permanence. Les personnes désireuses de faire des observations sur le registre devront se munir de leur propre stylo.

Toutefois, une plage horaire sera mise en place pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un rendez-vous, uniquement pendant la période couvrant les trente dernières minutes de la permanence, selon les mêmes conditions d'accueil. Le cas échéant, les associations pourront être reçues en dehors des heures de permanence précitées, après contact téléphonique au numéro dédié ou sous forme d'audioconférence ou de visioconférence.

Article 10 : Clôture

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Vers-pont-du-Gard et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, il transmettra l'ensemble de ses conclusions au préfet du Gard dans un délai maximum de **huit jours après la clôture de l'enquête**.

Cet avis sera assorti du registre d'enquête parcellaire et du dossier complet qui y aura été soumis.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en préfecture du Gard et en mairie de Vers-Pont-du-Gard.

Ces éléments seront également consultables sur le site internet départemental de l'État dans le Gard www.gard.gouv.fr pendant 1an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vers-Pont-du-Gard, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nîmes.

Nîmes, le 18 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-18-005

Arrêté relatif au calendrier des journées nationales de
quêtes sur la voie publique pour l'année 2021

Arrêté N°

relatif au calendrier des journées nationales
de quêtes sur la voie publique pour l'année 2021

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier National du Mérite,

Vu les articles L.2212.2 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la circulaire INTD8700196C du 21 juillet 1987 relative aux appels à la générosité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014006-0005 du 6 janvier 2014 portant interdiction de quêter sur la voie publique dans le département du Gard,

Considérant le courriel en date du 10 janvier 2021 de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : Le calendrier des journées de quête sur la voie publique pour l'année 2021 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 4 janvier au dimanche 7 février Avec quête le 7 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Jeudi 11 mars Avec quête	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Oeuvre Nationale du Bleuet de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 22 mars au dimanche 4 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2021 et Animations régionales	SIDACTION
Vendredi 7 mai au dimanche 9 mai Avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Oeuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 17 mai au dimanche 23 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 15 mai au dimanche 23 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 24 mai au dimanche 6 juin Avec quête les 5 et 6 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mardi 1 ^{er} juin au dimanche 6 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 14 juin au lundi 28 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Oeuvre Nationale du Bleuet de France
Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 18 septembre au dimanche 26 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 2 octobre au dimanche 3 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre Avec quête les 9 et 10 octobre	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 11 octobre au dimanche 17 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I
Jeudi 28 octobre au mardi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 8 novembre au samedi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France (<i>Commémoration de l'Armistice de 1918</i>)	Oeuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 20 et dimanche 21 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationale du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre Avec quête les 21 et 28 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 27 novembre au samedi 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mercredi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2021	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANCAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 18 et dimanche 19 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Dimanche 12 décembre au dimanche 26 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'Alès et du Vigan, les maires du département du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 18 janvier 2021

P. le préfet,
Le secrétaire général
Signé : Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-21-004

Centres de vaccination covid-19 ouverts dans le Gard

Ouvertures de 9 centres de vaccination covid

**Arrêté n° 2021-01-0007 du 20 janvier 2021
portant désignation des centres de vaccination Covid-19 du Gard**

Le Préfet du Gard,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19 ;
- Vu** les décrets n° 2021-10 du 7 janvier 2021 et n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** l'avis en date du 20 janvier 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 l'a prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et volume de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que les centres de vaccination du Gard cités à l'article 1 répondent aux critères d'un cahier des charges prédéfini pour assurer la bonne conservation des vaccins et la sécurité sanitaire des personnes à vacciner ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 au profit des personnes âgées de plus de 75 ans et des patients vulnérables à très haut risque résidant à leur domicile, peut s'effectuer dans les centres suivants :

- **Alès** : Hôpital Alès, Service de Chirurgie Ambulatoire, avenue du Dr Jean Goubert, 30100 Alès
- **Bagnols-sur-Cèze** : Hôpital de Bagnols, 7 avenue Alphonse Daudet, 30200 Bagnols-sur-Cèze
- **Bagnols-sur-Cèze** : Centre Léo Lagrange, place Flora Tristan, 30200 Bagnols-sur-Cèze
- **Nîmes** : CHU de Nîmes, Salle de réunion du plan Blanc, Hall 1 niveau -3, rue du Professeur Debré, 30900 Nîmes
- **Uzès** : Centre Hospitalier du Mas Careiron, 16 bis, chemin du paradis, 30700 Uzès
- **Aigues-Mortes** : Salle Flamingo, Rue des marchands, 30220 Aigues-Mortes

A compter du lundi 25 janvier :

- **Vauvert** : Salle Georges Bizet, 365-357 Rue Louise Désir, 30600 Vauvert
- **Villeneuve-Lès-Avignon** : Forum des Angles, 10 Boulevard des Carrières, 30133 Les Angles

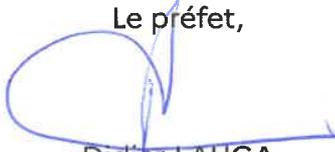
A compter du mardi 26 janvier :

- **Nîmes** : Salle Omnisports et d'escrime, stade des Costières, avenue de la Bouvine, 30900 Nîmes

La prise de rendez-vous est obligatoire. Elle se fait uniquement par téléphone aux 0 800 009 110 ou 0 809 54 19 19 ou via internet (application doctolib).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental du Gard de l'ARS, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Didier LAUGA

2/2